

# VILLE DE PIERREFEU-DU-VAR



SITE : [www.pierrefeu-du-var.fr](http://www.pierrefeu-du-var.fr)



## **RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS A CARACTERE REGLEMENTAIRE**

**N° 11/2020**

**NOVEMBRE/ 2020**

**MISE EN LIGNE SUR LE SITE INTERNET LE : 3/01 2021**

*Conformément aux dispositions des articles L2121.24 et L2122.29 du Code Général des Collectivités Territoriales, dans les communes de 3500 habitant et plus, les délibérations et arrêtés municipaux à caractère réglementaire sont publiés dans un recueil des actes administratifs.*

A Pierrefeu-du-Var, la fréquence de publication du recueil administratif (RAA) **est mensuelle.**

Les recueils peuvent être consultés au secrétariat de la Direction Générale des Services de l'hôtel de ville ou sur le site internet de la commune [www.pierrefeu-du-var.org](http://www.pierrefeu-du-var.org), rubrique Informations locales

La Direction Générale des Services reste à votre disposition pour tous renseignements.

Les actes réglementaires sont :

➤ *délibérations adoptées par le Conseil Municipal*

➤ *décisions prises par le Maire en vertu de la délégation de pouvoir qui lui est accordée par le Conseil Municipal dans certains domaines de compétences énumérées par la loi (code générale des collectivités territoriales)*

➤ *arrêtés, actes pris par le Maire dans le cadre de l'exercice de ses pouvoirs propres, notamment en matière de police.*

## **SOMMAIRE**

- **Délibérations du conseil municipal** **P 1**
  
- **Décisions municipales** **P 2**
  
- **Arrêtés municipaux** **P 3**





## ARRETES MUNICIPAUX DU MAIRE

## SECRETARIAT GENERAL

N°	INTITULE	Page
<b>SERVICE RH</b>		
N°	INTITULE	Page
<b>SERVICE VOIRIE</b>		
N°	INTITULE	Page
84	Entreprise ZATTERA-DURBANO traversée de route pour alimentation en eau ancien hôpital sis RD14 rote des Maures du 09 au 22/11/20	6
85	CTM - service espaces verts - abatage d'un arbre sis chemin Jean court le haut le 17/11/20	7
86	Entreprise TECHNOBOIS CONCEPT pour réfection partielle du platelage du 30/11 au 13/12/20 sis avenue des Poilus	8
87	entreprise SCOPELEC : tirage de câbles en aérien pour travaux télécom chem de l'Issemble et de la Joselette du 14 au 28/12/20	9
88	entreprise SCOPELEC : études pour détection de réseau chem du plan du 14 au 28/12/20	10
<b>POLICE MUNICIPALE</b>		
N°	INTITULE	Page
153	Dérogation de tonnage pour la route de l'aéroclub du 03/11 au 05/11/20 pour livraison de matériaux	11
154	Autorisation d'occupation du domaine public délivré à titre précaire et révoicable- le 06/11/20 - espace Bouchonnerie pour cérémonie du PAPI	12
155	Autorisation d'occupation du domaine public délivré à titre précaire et révoicable -les 9 et 10, 16 et 17/11/20 pour livraison de matériel place wilson	13
156	Dérogation hraire liée à la traversée de nuit de la commune par un convoi exceptionnel du 9 au 10/11/20	14
157	Autorisation d'occupation du domaine public délivré à titre précaire et révoicable - 3 places face aux 16 et 18 rue Jules Favre - le 19/11/20	15
158	Autorisation d'occupation du domaine public délivré à titre précaire et révoicable - le 14/11/20 place bleue rue de l'hermitage pour travaux	16
159	Dérogation de tonnage liée à la livraison de béton au 64 chemin Jan court le haut le 17/11/20	17
160	Autorisation d'occupation du domaine public délivré à titre précaire et révoicable - ENEDIS le 09/11/20 au 10 place Wilson	18
161	Dérogation de tonnage liée à la livraison de matériaux au 64 chemin jean court le haut le 17/11/20	19
162	Autorisation d'occupation du domaine public délivré à titre précaire et révoicable - ENEDIS pour protection sur réseau électrique -3 places au 14 bis rue Jules Favre -le 26/11/20	20
163	Autorisation d'occupation du domaine public délivré à titre précaire et révoicable - AIST 83 - 7 places au dixmude devant buvette boulodrome le 25/11/20	21
164	Dérogation de tonnage - restriction temporaire de circulaiton du 16 au 30/11/20 sur les axes principaux du village	22
165	Autorisation d'occupation du domaine public délivré à titre précaire et révoicable - emplacement zone bleue, rue de l'ermitage le 21/11/20 pour travaux	23

## NOVEMBRE 2020

166	Autorisation d'occupation du domaine public délivré à titre précaire et révoable - 1 place devant le 4 rue de la république le 21-11-20 pour déménagement	24
167	Autorisation d'occupation du domaine public délivré à titre précaire et révoable - société CITELUM - Emplacements zone bleue devant hotel de ville pour pose illuminations de noël	25
168	réfection partielle du platelage blois du belvédère ave des Poilus - restriction de circulation piétonne et du stationnement auto du 30/11 au 13/12	26
169	Autorisation d'occupation du domaine public délivré à titre précaire et révoable - au 16 à 18 rue jules favre pour déménagement	27
170	réglementation de la circulation et du stationnement	28
171	Autorisation d'occupation du domaine public délivré à titre précaire et révoable -5 imp Voltaire pour déménagement le 14/12/20	33
172	Autorisation d'occupation du domaine public délivré à titre précaire et révoable - du 04 au 24/12/20 - Sté couvreur du Nord pour travaux toiture au 27 rue Jules Favre	34
173	Autorisation d'occupation du domaine public délivré à titre précaire et révoable - l'AIST 83 7 PLACES DEVANT BUVETTE BOULODROME Dixmude - le 14/12/20	35
174	Dérogation de tonnage - sté URBAVAR pour travaux de voirie - pose réseaux PTT- RUE JULES Favre le 18/01/21	36
175	Autorisation d'occupation du domaine public délivré à titre précaire et révoable - URBAVAR du 04 au 18/01/21 pose réseaux PTT - Rue Jules favre	37
176	Dérogation de tonnage pour livraison de béton liquide du 28/12/20 au 28/03/21 pour chantier au chemin de St Clair	38
177	dérogation de tonnage liée à la livraison de matériaux du 11/12/20 au 11/03/21 rue Côme Monier	39

EXTRAIT  
REGISTRE  
DES  
DECISIONS

N°29-2020

**DECISION DU MAIRE**  
**Avenant au contrat de prévoyance collective maintien de salaire**  
**avec la Mutuelle Nationale Territoriale (MNT)**

Le Maire de la Commune de Pierrefeu-du-Var,

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.2122-22,

**VU** la délibération en date du 25 mai 2020 par laquelle le conseil municipal a délégué à son maire et pour la durée du mandat, une partie de ses attributions en le chargeant de prendre les décisions qui s'imposent à l'égard des matières énumérées à l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales précité, et notamment l'*alinéa 4*,

**VU** la proposition d'avenant au contrat de prévoyance collective présenté par LA MUTUELLE NATIONALE TERRITORIALE

**CONSIDERANT** que cette proposition est acceptée par la commune

**DECIDE**

**ARTICLE 1** : un avenant au contrat N°083091-PMS00 sera signé entre la commune de Pierrefeu du Var, représentée par son Maire, Monsieur Patrick MARTINELLI et la Mutuelle Nationale Territoriale, représentée par son président Général, Monsieur Alain GIANAZZA, sis 4 rue d'Athènes - 75009 PARIS

**ARTICLE 2** : à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2021, les conditions générales du contrat sont remplacées par les conditions générales référencées GMSC-95-IR-21. Ces références se substituent aux références antérieurement mentionnées aux conditions particulières du contrat. Le reste des paragraphes reste inchangé.

**ARTICLE 3** : le taux de cotisation dû par les agents est fixé à 4,47 %.

**ARTICLE 4** : cet avenant prendra effet à la date du 1<sup>er</sup> janvier 2021 avec renouvellement par tacite reconduction.

**ARTICLE 5** : Monsieur le Maire est autorisé à signer l'avenant au contrat ci-dessus référencé.

**ARTICLE 6** : il sera rendu compte de la présente décision lors la prochaine réunion du Conseil Municipal et sera inscrite au registre des décisions municipales.

**ARTICLE 7** : le Directeur Général des Services de la Ville, le Trésorier Municipal, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

**Fait à Pierrefeu-du-Var, le 05/11/20**

*Certifié exécutoire par délégation du Maire*  
*Le Directeur Général des Services*  
*Compte tenu de la Réception*  
*En Préfecture le .....*  
*Et affiché le .....*

Le Maire  
Patrick MARTINELLI



Le maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que cette décision pourra faire l'objet, dans un délai de deux mois d'un recours devant le Tribunal Administratif de Toulon, 5 rue Racine - B.P.40510 - 83041 Toulon Cedex 9, à compter de sa publication ou notification.  
Le tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

EXTRAIT  
REGISTRE  
DES  
DECISIONS

**DECISION DU MAIRE**

**Passation d'un contrat de service avec LA SOCIETE ARPEGE pour le Péri scolaire (Pack Liberté SAAS CONCERTO OPUS / MOBILITE OPUS)**

Le Maire de la Commune de Pierrefeu-du-Var,

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.2122-22,

**VU** la délibération en date du 25 mai 2020 par laquelle le conseil municipal a délégué à son maire et pour la durée du mandat, une partie de ses attributions en le chargeant de prendre les décisions qui s'imposent à l'égard des matières énumérées à l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales précité, et notamment *l'alinéa 4*,

**VU** la proposition de la société ARPEGE pour l'hébergement de logiciels pour le service péri scolaire

**CONSIDERANT** que cette proposition est intéressante pour la commune,

**DECIDE**

**ARTICLE 1 :** un devis N° 330484 sera signé entre la Commune de Pierrefeu du Var, représentée par son Maire, Patrick MARTINELLI et la société ARPEGE - 13 rue de la Loire - BP 23619 - 44236 SAINT SEBASTIEN SUR LOIRE CEDEX représentée par Bruno BERTHELEME, son président, ayant pour objet l'hébergement et la maintenance du logiciel CONCERTO OPUS et mobilité OPUS au bénéfice du service péri scolaire.

**ARTICLE 2 :** L'ensemble des conditions générales et des conditions particulières est mentionné dans le devis

**ARTICLE 3 :** la durée du contrat est de 1 an renouvelable par tacite reconduction à compter du mois suivant l'installation des logiciels.

**ARTICLE 4 :** Monsieur le Maire est autorisé à signer le devis Pack Liberté contenant les applications CONCERTO OPUS et CONCERTO MOBILITE OPUS, dont le coût de la prestation s'élève à **3 747.36 € TTC**

**ARTICLE 5 :** Il sera rendu compte de la présente décision lors la prochaine réunion du conseil municipal.

**ARTICLE 6 :** La présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales.

**ARTICLE 7 :** Le Directeur Général des Services de la Ville et le Trésorier Municipal, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

**Fait à Pierrefeu-du-Var, le 16/11/20**

*Certifié exécutoire par délégation du Maire  
Le Directeur Général des Services  
Compte tenu de la Réception  
En Préfecture le .....  
Et affiché le .....*

Le Maire  
Patrick MARTINELLI



Le maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que cette décision pourra faire l'objet, dans un délai de deux mois d'un recours devant le Tribunal Administratif de Toulon - 5 rue Racine - B.P.40510 - 83041 Toulon Cedex 9, à compter de sa publication ou notification.  
Le tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Département : Var
Canton : Garéoult
Commune : Pierrefeu du Var

N°ST20-084  
REPUBLIQUE FRANCAISE

## ARRETE DU MAIRE

Le Maire de la Commune de PIERREFEU-DU-VAR,

VU le code Général des Collectivités et notamment ses articles L 2211-1, L2212-2, L 2212-5, L 2213-3,

VU le Code de la route et notamment son article R225,

VU le Code Pénal et notamment son article R610/5,

VU l'arrêté préfectoral du 20 septembre 2002 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage et notamment l'article 7 règlementant les travaux bruyants sur la voie publique ainsi que sur les chantiers proches des habitations,

VU la traversée de route pour l'alimentation en eau de l'ancien hôpital, sis RD 14 route des Maures,

Considérant la demande formulée par l'entreprise ZATTERA-DURBANO – implantée à CARNOULES (83660) ; chemin de l'Orée des Bois,

Considérant qu'il y aura lieu d'autoriser l'entreprise ZATTERA-DURBANO – implantée à CARNOULES (83660) ; chemin de l'Orée du Bois, à effectuer la traversée de route pour l'alimentation en eau de l'ancien hôpital, sis RD 14 route des Maures, et ce, du lundi 09 novembre au dimanche 22 novembre 2020.

Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes les dispositions nécessaires concernant les occupations du domaine public en général et de prescrire des mesures d'ordre public et de sécurité.

### ARRETE

**Article 1 :** L'entreprise ZATTERA-DURBANO sera autorisée à effectuer la traversée de route pour l'alimentation en eau de l'ancien hôpital, sis RD 14 route des Maures, et ce, du lundi 09 novembre au dimanche 22 novembre 2020.

**Article 2 :** Du 09/11/2020 au 22/11/2020, il y aura la mise en place d'une circulation alternée par la pose de feux tricolores avec une interdiction de stationner et de dépasser et une vitesse limitée à 30 km/h.

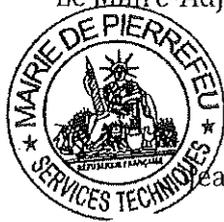
**Article 3 :** La signalisation réglementaire sera mise et maintenue en place par l'entreprise chargée des travaux.

**Article 4 :** Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de 2 (deux) mois à compter de sa notification d'un recours devant le tribunal administratif de TOULON – 5, rue Racine – BP 40510 – 83041 TOULON CEDEX 09 ou par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) - peut être révoqué à tout moment en cas de nécessité par une autorité administrative ou judiciaire.

**Article 5** : Monsieur Le Directeur Général des Services de la mairie, Monsieur Le Directeur du Conseil Départemental, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Pierrefeu-du-Var et le chef de la Police Municipale sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à PIERRFEU-DU-VAR,  
Le 03/11/2020

Le Maire-Adjoint délégué aux Travaux,



Jean-Pierre AUDA.

Département : Var
Canton : Garéoult
Commune : Pierrefeu du Var

N°ST20-085  
REPUBLIQUE FRANCAISE

## **ARRETE DU MAIRE**

Le Maire de la Commune de PIERREFEU-DU-VAR,

VU le code Général des Collectivités et notamment ses articles L 2211-1, L2212-2, L 2212-5, L 2213-3,

VU le Code de la route et notamment son article R225,

VU le Code Pénal et notamment son article R610/5,

VU l'arrêté préfectoral du 20 septembre 2002 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage et notamment l'article 7 réglementant les travaux bruyants sur la voie publique ainsi que sur les chantiers proches des habitations,

VU l'abattage d'un arbre, sis chemin Jean court Le Haut,

Considérant la demande formulée par le Centre Technique Municipal – service des Espaces Verts – implanté à PIERREFEU DU VAR (83390) ; avenue des Anciens Combattants d'AFN,

Considérant qu'il y aura lieu d'autoriser le Centre Technique Municipal – service des Espaces Verts, à effectuer l'abattage d'un arbre, sis chemin Jean court Le Haut, et ce, le mardi 17 novembre 2020.

Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes les dispositions nécessaires concernant les occupations du domaine public en général et de prescrire des mesures d'ordre public et de sécurité.

### **ARRETE**

**Article 1** : Le Centre Technique Municipal – service des Espaces Verts, sera autorisé à effectuer l'abattage d'un arbre, sis chemin Jean court Le Haut, et ce, le mardi 17 novembre 2020.

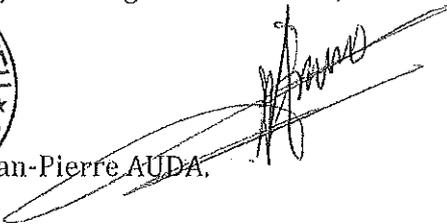
**Article 2** : Le 17/11/2020, il y aura fermeture à la circulation.

**Article 3** : La signalisation réglementaire sera mise et maintenue en place par le service des Espaces Verts.

**Article 4** : Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de 2 (deux) mois à compter de sa notification d'un recours devant le tribunal administratif de TOULON – 5, rue Racine – BP 40510 – 83041 TOULON CEDEX 09 ou par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) - peut être révoqué à tout moment en cas de nécessité par une autorité administrative ou judiciaire.

Article 5 : Monsieur Le Directeur Général des Services de la mairie, Monsieur Le Directeur du Conseil Départemental, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Pierrefeu-du-Var et le chef de la Police Municipale sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à PIERRFEU-DU-VAR,  
Le 10/11/2020

Le Maire-Adjoint délégué aux Travaux,  
  
Jean-Pierre AUDA, 

Département : Var
Canton : Garéoult
Commune : Pierrefeu du Var

N°ST20-086  
REPUBLIQUE FRANCAISE

## ARRETE DU MAIRE

Le Maire de la Commune de PIERREFEU-DU-VAR,

VU le code Général des Collectivités et notamment ses articles L 2211-1, L2212-2, L 2212-5, L 2213-3,

VU le Code de la route et notamment son article R225,

VU le Code Pénal et notamment son article R610/5,

VU l'arrêté préfectoral du 20 septembre 2002 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage et notamment l'article 7 règlementant les travaux bruyants sur la voie publique ainsi que sur les chantiers proches des habitations,

VU la réfection partielle du platelage, sis avenue des Poilus,

Considérant la demande formulée par l'entreprise Tech-Bois Concept, représentée par M. André PERONE – implantée à BELGENTIER (83210) ; 3, rue du Chateauroux,

Considérant qu'il y aura lieu d'autoriser l'entreprise Tech-Bois Concept, représentée par M. André PERONE, à effectuer la réfection partielle du platelage, sis avenue des Poilus, et ce, du lundi 30 novembre au dimanche 13 décembre 2020.

Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes les dispositions nécessaires concernant les occupations du domaine public en général et de prescrire des mesures d'ordre public et de sécurité.

### ARRETE

**Article 1 :** L'entreprise Tech-Bois Concept, représentée par M. André PERONE, sera autorisée à effectuer la réfection partielle du platelage, sis avenue des Poilus, et ce, du lundi 30 novembre au dimanche 13 décembre 2020.

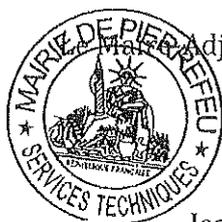
**Article 2 :** Du 30/11/2020 au 13/12/2020, il y aura interdiction de circuler pour les piétons sur le platelage bois du belvédère.

**Article 3 :** La signalisation réglementaire sera mise et maintenue en place par l'entreprise Tech-Bois Concept, représentée par M. André PERONE.

**Article 4 :** Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de 2 (deux) mois à compter de sa notification d'un recours devant le tribunal administratif de TOULON – 5, rue Racine – BP 40510 – 83041 TOULON CEDEX 09 ou par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) - peut être révoqué à tout moment en cas de nécessité par une autorité administrative ou judiciaire.

Article 5 : Monsieur Le Directeur Général des Services de la mairie, Monsieur Le Directeur du Conseil Départemental, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Pierrefeu-du-Var et le chef de la Police Municipale sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à PIERRFEU-DU-VAR,  
Le 19/11/2020



Adjoint délégué aux Travaux,

Jean-Pierre AUDA.

Département : Var
Canton : Garéoult
Commune : Pierrefeu du Var

N°ST20-087  
REPUBLIQUE FRANCAISE

## ARRETE DU MAIRE

Le Maire de la Commune de PIERREFEU-DU-VAR,

VU le code Général des Collectivités et notamment ses articles L 2211-1, L2212-2, L 2212-5, L 2213-3,

VU le Code de la route et notamment son article R225,

VU le Code Pénal et notamment son article R610/5,

VU l'arrêté préfectoral du 20 septembre 2002 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage et notamment l'article 7 réglementant les travaux bruyants sur la voie publique ainsi que sur les chantiers proches des habitations,

VU le positionnement sur appuis existants avec nacelle pour tirage de câble en aérien dans le cadre des travaux Télécom sur le réseau ORANGE, sis chemin de l'Issemble et chemin de la Joselette,

Considérant la demande formulée par l'entreprise SCOPELEC, représentée par M. Jean-Yves MAVROS – implantée à CUERS (83390) ; 185, de la Création,

Considérant qu'il y aura lieu d'autoriser l'entreprise SCOPELEC, représentée par M. Jean-Yves MAVROS – implantée à CUERS (83390) ; 185, de la Création, à effectuer le positionnement sur appuis existants avec nacelle pour tirage de câble en aérien dans le cadre des travaux Télécom sur le réseau ORANGE, sis chemin de l'Issemble et chemin de la Joselette, et ce, du lundi 14 décembre au lundi 28 décembre 2020.

Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes les dispositions nécessaires concernant les occupations du domaine public en général et de prescrire des mesures d'ordre public et de sécurité.

### ARRETE

**Article 1 :** L'entreprise SCOPELEC, représentée par M. Jean-Yves MAVROS, sera autorisée à effectuer le positionnement sur appuis existants avec nacelle pour tirage de câble en aérien dans le cadre des travaux Télécom sur le réseau ORANGE, sis chemin de l'Issemble et chemin de la Joselette, et ce, du lundi 14 décembre au lundi 28 décembre 2020.

**Article 2 :** Du 14/12/2020 au 28/12/2020, il y aura interdiction de stationner, empiètement sur chaussée et la mise en place d'une circulation alternée de façon manuelle.

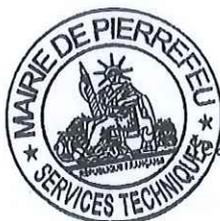
**Article 3 :** La signalisation réglementaire sera mise et maintenue en place par l'entreprise SCOPELEC, représentée par M. Jean-Yves MAVROS.

**Article 4 :** Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de 2 (deux) mois à compter de sa notification d'un recours devant le tribunal administratif de TOULON – 5, rue Racine – BP 40510 – 83041 TOULON CEDEX 09 ou par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) - peut être révoqué à tout moment en cas de nécessité par une autorité administrative ou judiciaire.

**Article 5 :** Monsieur Le Directeur Général des Services de la mairie, Monsieur Le Directeur du Conseil Départemental, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Pierrefeu-du-Var et le chef de la Police Municipale sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à PIERRFEU-DU-VAR,  
Le 30/11/2020

Le Maire-Adjoint délégué aux Travaux,



Jean-Pierre AUDA.

Département : Var
Canton : Garéoult
Commune : Pierrefeu du Var

N°ST20-088  
REPUBLIQUE FRANCAISE

## **ARRETE DU MAIRE**

Le Maire de la Commune de PIERREFEU-DU-VAR,

VU le code Général des Collectivités et notamment ses articles L. 2211-1, L2212-2, L 2212-5, L 2213-3,  
VU le Code de la route et notamment son article R225,  
VU le Code Pénal et notamment son article R610/5,  
VU l'arrêté préfectoral du 20 septembre 2002 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage et notamment l'article 7 règlementant les travaux bruyants sur la voie publique ainsi que sur les chantiers proches des habitations,  
VU la réalisation d'une étude pour détection de réseau et chambre enterrée pour le compte d'ORANGE, sis chemin chemin du Plan,

Considérant la demande formulée par l'entreprise SCOPELEC, représentée par M. Xavier NOVIK – implantée à CUERS (83390) ; 185, de la Création,

Considérant qu'il y aura lieu d'autoriser l'entreprise SCOPELEC, représentée par M. Xavier NOVIK – implantée à CUERS (83390) ; 185, de la Création, à effectuer la réalisation d'une étude pour détection de réseau et chambre enterrée pour le compte d'ORANGE, sis chemin chemin du Plan, et ce, du lundi 14 décembre au lundi 28 décembre 2020.

Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes les dispositions nécessaires concernant les occupations du domaine public en général et de prescrire des mesures d'ordre public et de sécurité.

### **ARRETE**

**Article 1** : L'entreprise SCOPELEC, représentée par M. Xavier NOVIK, sera autorisée à effectuer la réalisation d'une étude pour détection de réseau et chambre enterrée pour le compte d'ORANGE, sis chemin du Plan, et ce, du lundi 14 décembre au lundi 28 décembre 2020.

**Article 2** : Du 14/12/2020 au 28/12/2020, il y aura la mise en place d'une circulation alternée par la pose de feux tricolores.

**Article 3** : La signalisation réglementaire sera mise et maintenue en place par l'entreprise SCOPELEC, représentée par M. Xavier NOVIK.

Département : VAR
Canton : GAREOULT
Commune : PIERREFEU-DU-VAR

REPUBLIQUE FRANCAISE

## ARRETE DU MAIRE

### DEROGATION DE TONNAGE

Le Maire de la Commune de PIERREFEU-DU-VAR,

**VU** les articles L 2211-1, L 2212-2, 2212-5, et 2213-1 et suivant, du Code Général des Collectivités Territoriales,

**VU** l'article R225 et R 417-10 du Code de la route,

**VU** l'article L 113-2 du Code de la Voirie Routière,

**VU** l'article 610/5° du Code Pénal,

**VU** la demande présentée par l'association **CASTEL-MAUBOUSSIN, SISE: Aérodrome civil de Cuers - Pierrefeu-du-Var 83390**, et datée du 01/11/2020,

**CONSIDERANT** qu'il convienne de permettre à des véhicules de la catégorie des poids-lourds 19 tonnes, appartenant à la société **POINT P**, afin d'effectuer deux livraisons de matériaux, période du 03/11/2020 08H00 au 05 /11/2020 17h00,

### ARRETE

**Article 1 :** L'entreprise **POINT P** est autorisée à circuler sur une partie du réseau communal, pour se rendre route de l'aéro-club, livraisons de matériaux.

**Article 3 :** L'entreprise **POINT P** reste responsable de tous les incidents ou accidents qui pourraient survenir sur les routes empruntées.

**Article 4 :** L'entreprise **POINT P** devra présenter sa permission à toute réquisition des employés municipaux de la ville de Pierrefeu-du-Var et à tout agent de la force publique.

.../...

*M*

**Article 5** : Tout manquement aux dispositions mentionnées supra entraînera la révocation de plein droit du présent arrêté, sans préjudice des poursuites qui pourraient être prises à son égard.

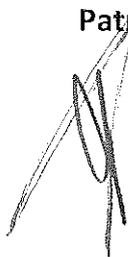
**Article 6** : Le présent arrêté sera notifié à l'entreprise **POINT P**, en la forme administrative.

**Article 7** : le maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que cette décision pourra faire l'objet, dans un délai de deux mois d'un recours devant le Tribunal Administratif de Toulon - 5 rue Racine - B.P.40510 - 83041 Toulon Cedex 9, à compter de sa publication ou notification. Le tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

**Article 8** : Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Pierrefeu-du-Var, les agents de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**Fait à PIERREFEU DU VAR,**  
**Le 02 Novembre 2020.**

**Monsieur le Maire,**  
**Patrick MARTINELLI.**

A handwritten signature in black ink, appearing to be the name 'Patrick Martinelli', written over a faint dotted line.

Département : VAR Canton : GAREOULT
Commune : PIERREFEU-DU-VAR

REPUBLIQUE FRANCAISE

**ARRETE DU MAIRE****AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC COMMUNAL  
DELIVREE A TITRE PRECAIRE ET REVOCABLE**

Le Maire de la Commune de PIERREFEU-DU-VAR,

VU l'article 610/5° du Code Pénal,

VU les articles L 2211-1, L 2212-2, 2212-5, et 2213-1 et suivant, du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'article R225 du Code de la route,

VU l'article L 113-2 du Code de la Voirie Routière,

VU la tenue de la Cérémonie de signature du PAPI organisée par le Syndicat mixte du bassin versant du Gapeau – représenté par Mme CHRETIEN Châu – le vendredi 6 novembre 2020 à 17h30 en la salle André-MALRAUX à PIERREFEU-du-VAR (83390),

**Considérant** qu'il convienne de réglementer de manière temporaire le stationnement des véhicules sur le domaine public communal, sur le parking de ladite salle afin de permettre le bon déroulement de la manifestation.

**ARRETE**

**Article 1** : Le stationnement de tout véhicule sera interdit tout le long du trottoir implanté devant la salle André-MALRAUX et sur les dix places tracées au bas de l'aire de stationnement centrale du parking, le vendredi 6 novembre 2020 de 17h00 à 20h00, afin de permettre la mise en place des infrastructures liées à l'organisation de la Cérémonie de signature du PAPI.

**Article 2** : Le Syndicat mixte du bassin versant du Gapeau maintiendra la signalisation routière réglementaire pendant toute la durée de sa cérémonie.

**Article 3** : Le Syndicat mixte du bassin versant du Gapeau sera responsable de tout incident ou accident qui pourrait survenir lors de cette cérémonie.

**Article 4** : En aucun cas, l'occupant n'aura le droit de céder ses droits à une autre personne, soit par vente, soit par location.

**Article 5** : Le titulaire devra se limiter à l'occupation du Domaine public strictement utile à l'événement et aux indications portées sur le présent arrêté, et assurer la commodité du passage.

**Article 6** : Le Syndicat mixte du bassin versant du Gapeau devra se conformer aux règles de sécurité publique.

**Article 7** : Le Syndicat mixte du bassin versant du Gapeau devra présenter sa permission à toute réquisition d'agent de la force publique.

.../...

**Article 8** : Tout manquement aux dispositions mentionnées supra entraînera la révocation de plein droit du présent arrêté sans préjudice des poursuites qui pourraient être prises à son égard.

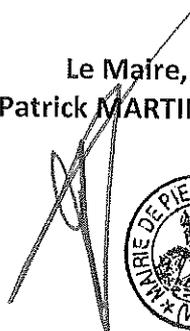
**Article 9** : Le présent arrêté sera notifié au Syndicat mixte du bassin versant du Gapeau en la forme administrative.

**Article 10** : Le maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que cette décision pourra faire l'objet, dans un délai de deux mois d'un recours devant le Tribunal Administratif de Toulon - 5 rue Racine - B.P.40510 - 83041 Toulon Cedex 9, à compter de sa publication ou notification. Le tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

**Article 11** : Monsieur le Directeur Général des Services, la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à PIERREFEU DU VAR,  
Le 02 novembre 2020

Le Maire,  
Patrick MARTINELLI



Département : VAR

Canton : GAREOULT

Commune : PIERREFEU-DU-VAR

REPUBLIQUE FRANCAISE

## ARRETE DU MAIRE

### AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC COMMUNAL DELIVREE A TITRE PRECAIRE ET REVOCABLE

Le Maire de la Commune de PIERREFEU-DU-VAR,  
VU l'article 610/5° du Code Pénal,  
VU les articles L 2211-1, L 2212-2, 2212-5, et 2213-1 et suivant, du Code Général des Collectivités Territoriales,  
VU l'article R225 du Code de la route,  
VU l'article L 113-2 du Code de la Voirie Routière,  
VU la demande présentée par M. PISTOLESI Gabriel, domicilié 6, place Wilson à PIERREFEU-du-Var (83390) en date 02/11/2020,  
**Considérant** qu'il convienne de réserver, les 9 et 10/11/2020 d'une part, les 16 et 17/11/2020 d'autre part, de 09h00 à 18h00, les emplacements « Arrêt Minute » tracés sur le domaine public communal, place Wilson à PIERREFEU-du-VAR (83390) en vue de livraisons de matériel.

## ARRETE

**Article 1** : M. PISTOLESI Gabriel est autorisé à occuper les emplacements « Arrêt Minute » tracés sur le domaine public communal, place Wilson à PIERREFEU-du-VAR (83390), les 9 et 10/11/2020 d'une part, les 16 et 17/11/2020 d'autre part, de 09h00 à 18h00, en vue de livraisons de matériel.

**Article 2** : M. PISTOLESI Gabriel maintiendra la signalisation routière réglementaire pendant toute la durée de ses livraisons.

**Article 3** : M. PISTOLESI Gabriel sera responsable de tout incident ou accident qui pourrait survenir lors de ses livraisons.

**Article 4** : En aucun cas, l'occupant n'aura le droit de céder ses droits à une autre personne, soit par vente, soit par location.

**Article 5** : Le titulaire devra se limiter à l'occupation du Domaine public strictement utile à l'événement et aux indications portées sur le présent arrêté, et assurer la commodité du passage.

**Article 6** : M. PISTOLESI Gabriel devra se conformer aux règles de sécurité publique.

**Article 7** : M. PISTOLESI Gabriel devra présenter sa permission à toute réquisition d'agent de la force publique.

**Article 8** : Tout manquement aux dispositions mentionnées supra entraînera la révocation de plein droit du présent arrêté sans préjudice des poursuites qui pourraient être prises à son égard.

.../...

**Article 9** : Le présent arrêté sera notifié à M. PISTOLESI Gabriel en la forme administrative.

**Article 10** : Le maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que cette décision pourra faire l'objet, dans un délai de deux mois d'un recours devant le Tribunal Administratif de Toulon - 5 rue Racine - B.P.40510 - 83041 Toulon Cedex 9, à compter de sa publication ou notification. Le tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

**Article 11** : Monsieur le Directeur Général des Services, la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à PIERREFEU DU VAR,  
Le 2 novembre 2020

Le Maire,  
Patrick MARTINELLI



Département : VAR
Canton : GAREOULT
Commune : PIERREFEU-DU-VAR

## ARRETE DU MAIRE

### DEROGATION HORAIRE LIEE A LA TRAVERSEE DE NUIT DE LA COMMUNE PAR UN CONVOI EXCEPTIONNEL

Le Maire de la Commune de PIERREFEU-DU-VAR,

**VU** les articles L.2211-1, L.2212-2, L.2212-5, L.2213-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales,

**VU** l'article 610/5° du Code Pénal,

**VU** l'article R.225 du Code de la route,

**VU** l'article L.113-2 du Code de la Voirie Routière,

**VU** l'Arrêté municipal PM-2020-138 en date du 06/10/2020,

**VU** la demande présentée en urgence le 09/11/2020 par la société **SMAG Travaux Publics**, représentée par M. LABAYE Ludovic (Tph : 06.66.66.86.43.) et domiciliée 1955 avenue Saint Maurice –ZI Saint Maurice – 04100 MANOSQUE (Tel. : 04.92.74.88.71.) – en vue de la livraison d'un concasseur KLEEMAN,

**VU** l'ensemble des autorisations administratives permettant la circulation des véhicules en convoi exceptionnel au bénéfice du demandeur,

**CONSIDERANT** qu'il convient de permettre à un ensemble routier, composé d'un camion-tracteur et d'une remorque quatre essieux, d'une longueur totale de 25 mètres et d'un poids de l'ensemble de 64 tonnes, de traverser la commune en convoi exceptionnel cette nuit du 09/11/2020 au 10/11/2020 entre 23h00 et 05h00,

**CONSIDERANT** l'interdiction de circulation de ce type de véhicules de nuit sur la commune,

**CONSIDERANT** que la circulation de cet ensemble routier peut présenter des risques à l'égard du public et des riverains,

**CONSIDERANT** la nécessité d'éditer une réglementation particulière et provisoire de la circulation des véhicules sur l'itinéraire afin de prévenir ces risques,

### ARRETE

**Article 1** : Afin de permettre la livraison d'un concasseur KLEEMAN, la société **SMAG Travaux Publics**, est autorisée à faire traverser en convoi exceptionnel, un ensemble routier composé d'un camion-tracteur et d'une remorque quatre essieux, d'une longueur totale de 25 mètres et d'un poids total de l'ensemble de 64 tonnes, la nuit du 09/11/2020 au 10/11/2020 entre 23h00 et 05h00, en direction de la commune de COLLOBRIERES.

**Article 2** : Seul l'ensemble composé du camion-tracteur immatriculé EJ-022-CV et de la remorque immatriculée CY-285-SL dérogent à la réglementation municipale sur les horaires de circulation des véhicules poids-lourd en vigueur sur le territoire communal.

.../...

Département : VAR
Canton : GAREOULT
Commune : PIERREFEU-DU-VAR

REPUBLIQUE FRANCAISE

## ARRETE DU MAIRE

### AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC COMMUNAL DELIVREE A TITRE PRECAIRE ET REVOCABLE

Le Maire de la Commune de PIERREFEU-DU-VAR,

**VU** les articles L 2211-1, L 2212-2, 2212-5, et 2213-1 et suivant, du Code Général des Collectivités Territoriales,

**VU** l'article R225 du Code de la route,

**VU** l'article L 113-2 du Code de la Voirie Routière,

**VU** l'article 610/5° du Code Pénal,

**VU** la demande présentée par ENEDIS, sise Avenue de l'Arlésienne à Solliès-Pont 83210, et datée du 20/10/2020,

**CONSIDERANT** qu'il convienne de réserver 3 places de stationnement sur le domaine public communal, face aux 16 et 18 de la rue Jules Favre, le 19/11/2020 à partir de 13h00, en vue d'une pose de protections sur réseau électrique,

### ARRETE

**Article 1 :** ENEDIS est autorisée à occuper 3 places de stationnement sur le domaine public communal, à titre essentiellement précaire et révocable, face aux 16 et 18 de la rue Jules Favre, le 19/11/2020 à partir de 13h00.

**Article 2 :** ENEDIS maintiendra la signalisation routière réglementaire et les éléments de protection pendant toute la durée de son intervention.

**Article 3 :** ENEDIS sera responsable de tous les incidents ou accidents qui pourraient survenir.

.../...

**Article 4** : ENEDIS n'aura le droit, en aucun cas, de céder ses droits à une autre personne, soit par vente, soit par location.

**Article 5** : ENEDIS devra se limiter à l'occupation du domaine public strictement nécessaire à l'exercice de son activité professionnelle.

**Article 6** : ENEDIS devra se conformer aux règles de sécurité publique.

**Article 7** : ENEDIS devra présenter sa permission à toute réquisition des employés municipaux de la ville de Pierrefeu-du-Var et à tout agent de la force publique.

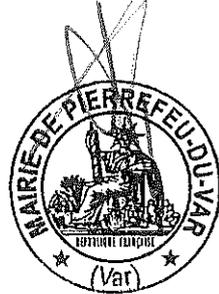
**Article 8** : Tout manquement aux dispositions mentionnées supra entraînera la révocation de plein droit du présent arrêté, sans préjudice des poursuites qui pourraient être prises à son égard.

**Article 9** : Le présent arrêté sera notifié à ENEDIS en la forme administrative.

**Article 10** : Monsieur le Directeur Général des Services et la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à PIERREFEU DU VAR,  
Le 04 novembre 2020.

Monsieur le Maire,  
Patrick MARTINELLI.



Département : VAR
Canton : GAREOULT
Commune : PIERREFEU-DU-VAR

REPUBLIQUE FRANCAISE

**ARRETE DU MAIRE****AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC COMMUNAL  
DELIVREE A TITRE PRECAIRE ET REVOCABLE**

**Le Maire de la Commune de PIERREFEU-DU-VAR,**

**VU** les articles L 2211-1, L 2212-2, 2212-5, et 2213-1 et suivant, du Code Général des Collectivités Territoriales,

**VU** l'article R225 du Code de la route,

**VU** l'article L 113-2 du Code de la Voirie Routière,

**VU** l'article 610/5° du Code Pénal,

**VU** la demande présentée par **Mme VIPREY Johanna**, domiciliée 5 rue de l'Andronette à PIERREFEU-du-Var (83390)

**Considérant** qu'il convienne de réserver, le **14 novembre 2020, de 06h00 à 20h00**, la place de stationnement (zone bleue) sur le domaine public communal, **rue de l'HERMITAGE** à PIERREFEU-du-Var (83390) en vue de travaux.

**ARRETE**

**Article 1 :** **Mme VIPREY Johanna** est autorisée à occuper, le **14 novembre 2020, de 06h00 à 20h00**, la place de stationnement (zone bleue) sur le domaine public communal, à titre essentiellement précaire et révocable, **rue de l'HERMITAGE** à PIERREFEU-du-Var (83390), pour des travaux.

**Article 2 :** **Mme VIPREY Johanna** maintiendra la signalisation routière réglementaire pendant toute la durée de son déménagement.

**Article 3 :** **Mme VIPREY Johanna** sera responsable de tous les incidents ou accidents qui pourraient intervenir lors de son déménagement.

**Article 4 :** En aucun cas, l'occupant n'aura le droit de céder ses droits à une autre personne, soit par vente, soit par location.

**Article 5 :** Le titulaire devra se limiter à l'occupation du Domaine Public strictement utile à l'événement et aux indications portées sur le présent arrêté, et assurer la commodité du passage.

**Article 6 :** **Mme VIPREY Johanna** devra se conformer aux règles de sécurité publique.

**Article 7 :** **Mme VIPREY Johanna** devra présenter sa permission à toute réquisition d'agent de la force publique.

**Article 8 :** Tout manquement aux dispositions mentionnées supra entraînera la révocation de plein droit du présent arrêté sans préjudice des poursuites qui pourraient être prises à son égard.

.../...

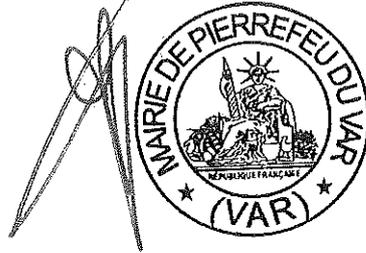
**Article 9** : Le présent arrêté sera notifié à Mme **VIPREY Johanna** en la forme administrative.

**Article 10** : Le maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que cette décision pourra faire l'objet, dans un délai de deux mois d'un recours devant le Tribunal Administratif de Toulon - 5 rue Racine - B.P.40510 - 83041 Toulon Cedex 9, à compter de sa publication ou notification. Le tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

**Article 11** : Monsieur le Directeur Général des Services, la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à **PIERREFEU DU VAR**,  
Le **09 novembre 2020**

Monsieur le Maire,  
**Patrick MARTINELLI**



Département : VAR
Canton : GAREOULT

Commune : PIERREFEU-DU-VAR
----------------------------

REPUBLIQUE FRANCAISE

ARRETE DU MAIREDEROGATION DE TONNAGE LIEE A LA  
LIVRAISON de BETON LIQUIDE

Le Maire de la Commune de PIERREFEU-DU-VAR,

VU les articles L.2211-1, L.2212-2, L.2212-5, L.2213-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'article R.225 du Code de la route,

VU l'article L.113-2 du Code de la Voirie Routière,

VU l'article 610/5° du Code Pénal,

VU l'Arrêté municipal PM-2020-067 délivré le 19 juin 2020,

VU la demande de **Dérogation de tonnage liée à la livraison de béton liquide par camion-toupie** présentée le 10/11/2020, par M MARTIN FRANCK, pour la société SOTRAPIM, en vue de travaux de Coulage.

**CONSIDERANT** qu'il convient de permettre à des véhicules de la catégorie des poids-lourds, appartenant à des locataires pour le compte de la société POINT P, d'un PTAC 19 tonnes, d'effectuer des allers-retours jusqu'au chantier,

**CONSIDERANT** la topographie de la commune,

**CONSIDERANT** la nécessité de **prendre toutes les mesures nécessaires à la préservation des enrobés** des voies de circulation empruntées par l'ensemble des véhicules afférents au chantier, **en particulier le risque de déversement de béton liquide, en limitant le chargement des toupie 1m<sup>3</sup> de moins de leur capacité totale,**

**CONSIDERANT** que la circulation de ces véhicules poids lourds peut présenter des risques à l'égard du public et des riverains,

**CONSIDERANT** la nécessité d'éditer une réglementation particulière et provisoire de la circulation des véhicules sur l'itinéraire menant au chantier afin de prévenir ces risques,

ARRETE

**Article 1** : Afin de permettre les livraisons de béton liquide par camion-toupie, la société POINT P est autorisée à faire circuler **plusieurs** véhicules de la catégorie des poids-lourds, au PTAC supérieur ou égal à 19 tonnes, jusqu'au dit chantier sis 64 chemin Jean Court à PIERREFEU-du-VAR (83390), **selon l'itinéraire le plus adapté**, le 17/11/2020 de 08h00 à 12h00.

**Article 2** : Seuls les véhicules suivants dérogent à la réglementation municipale sur le tonnage des véhicules, à savoir pour la **société POINT P** :

- Malaxeurs d'un P.T.A.C. de 19tonnes immatriculés : **AJ-754-ZB – FT-483-DR – DY-404-CV**
- **DN-998-PE**

**Article 3** : La société POINT P sera responsable de toutes dégradations, incidents ou accidents qui pourraient survenir sur les itinéraires empruntés.

.../...

**Article 4** : La société POINT P n'aura le droit, en aucun cas, de céder ses droits à une autre personne, soit par vente, soit par location.

**Article 5** : La société POINT P devra se conformer aux règles de sécurité publique.

**Article 6** : La société POINT P devra présenter sa permission à toute réquisition des agents de la force publique.

**Article 7** : Tout manquement aux dispositions mentionnées supra entraînera la révocation de plein droit du présent arrêté, sans préjudice des poursuites qui pourraient être prises à son égard.

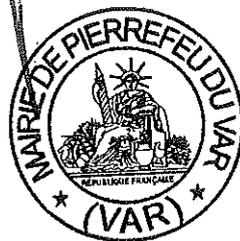
**Article 8** : Le présent arrêté sera notifié à la société POINT P en la forme administrative.

**Article 9** : Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que cette décision pourra faire l'objet, dans un délai de deux mois d'un recours devant le Tribunal Administratif de Toulon - 5 rue Racine - B.P.40510 - 83041 Toulon Cedex 9, à compter de sa publication ou notification. Le tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

**Article 10** : Monsieur Le Directeur Général des Services, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de PIERREFEU-DU-VAR, les agents de la Police Municipale et tout agent de la force publique territorialement compétent sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**Fait à PIERREFEU DU VAR,  
Le 10 novembre 2020**

**Monsieur le Maire,  
Patrick MARTINELLI**



Département : VAR Canton : GAREOULT
Commune : PIERREFEU-DU-VAR

REPUBLIQUE FRANCAISE

## ARRETE DU MAIRE

### AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC COMMUNAL DELIVREE A TITRE PRECAIRE ET REVOCABLE

**Le Maire de la Commune de PIERREFEU-DU-VAR,**

VU les articles L 2211-1, L 2212-2, 2212-5, et 2213-1 et suivant, du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'article R225 du Code de la route,

VU l'article L 113-2 du Code de la Voirie Routière,

VU l'article 610/5° du Code Pénal,

VU la demande présentée par **M STEFFANUT Olivier société ENEDIS**, domiciliée 750 rue de l'Arlésienne à Sollies Pont (83320)

**Considérant** qu'il convient de fermer la rue République ponctuellement, le **9 décembre 2020, de 13h30 à 16h30**, à PIERREFEU-du-Var (83390) en vue de travaux avec un engin élévateur pour déposer des protections posées sur le réseau électrique

## ARRETE

**Article 1 :** La société **ENEDIS** est autorisée à fermer ponctuellement la voie de circulation rue République à PIERREFEU-du-Var (83390) sur le domaine public communal, à titre essentiellement précaire et révocable, le **9 décembre 2020, créneau horaire 13h30 à 16h30**, pour des travaux au n° 10 place Wilson (dépose des protections posées sur réseau électrique).

**Article 2 :** La société **ENEDIS** maintiendra la signalisation routière réglementaire pendant toute la durée de son déménagement.

**Article 3 :** La société **ENEDIS** sera responsable de tous les incidents ou accidents qui pourraient intervenir lors de son déménagement.

**Article 4 :** En aucun cas, l'occupant n'aura le droit de céder ses droits à une autre personne, soit par vente, soit par location.

**Article 5 :** Le titulaire devra se limiter à l'occupation du Domaine Public strictement utile à l'événement et aux indications portées sur le présent arrêté, et assurer la commodité du passage.

**Article 6 :** La société **ENEDIS** devra se conformer aux règles de sécurité publique.

**Article 7 :** La société **ENEDIS** devra présenter sa permission à toute réquisition d'agent de la force publique.

**Article 8 :** Tout manquement aux dispositions mentionnées supra entraînera la révocation de plein droit du présent arrêté sans préjudice des poursuites qui pourraient être prises à son égard.

.../...

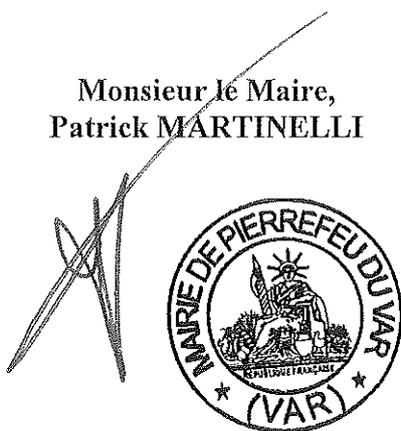
**Article 9** : Le présent arrêté sera notifié à Mme **La société ENEDIS** en la forme administrative.

**Article 10** : Le maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que cette décision pourra faire l'objet, dans un délai de deux mois d'un recours devant le Tribunal Administratif de Toulon - 5 rue Racine - B.P.40510 - 83041 Toulon Cedex 9, à compter de sa publication ou notification. Le tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

**Article 11** : Monsieur le Directeur Général des Services, la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à PIERREFEU DU VAR,  
Le 11 novembre 2020

Monsieur le Maire,  
Patrick MARTINELLI



Département : VAR

Canton : GAREOULT

Commune : PIERREFEU-DU-VAR

REPUBLIQUE FRANCAISE

## ARRETE DU MAIRE

### DEROGATION DE TONNAGE LIEE A LA LIVRAISON de BETON LIQUIDE PAR CAMION MALAXEUR

Le Maire de la Commune de PIERREFEU-DU-VAR,

VU les articles L.2211-1, L.2212-2, L.2212-5, L.2213-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'article 610/5° du Code Pénal,

VU l'article R.225 du Code de la route,

VU l'article L.113-2 du Code de la Voirie Routière,

VU l'Arrêté municipal PM-2020-138 en date du 06/10/2020,

VU la demande présentée le 13/11/2020 par la société **POINT P** - via la société **SOTRAPIM** représentée par M. MARTIN Franck et domiciliée à LA GARDE (83130) - pour la livraison de béton liquide au 64, chemin Jean-COURT à PIERREFEU-du-VAR (83390),

**CONSIDERANT** qu'il convient de permettre à **QUATRE** des camions malaxeurs appartenant à des locatiers pour le compte de la société **POINT P**, de la catégorie des poids-lourd, d'un PTAC supérieur à 19 tonnes et n'excédant pas les 32 tonnes, d'effectuer des allers-retours jusqu'au chantier le 17/11/2020 de 08h00 à 12h00,

**CONSIDERANT** la topographie de la commune,

**CONSIDERANT** la nécessité de **prendre toutes les mesures nécessaires à la préservation des enrobés des voies de circulation empruntées par l'ensemble des véhicules afférents au chantier, en particulier le risque de déversement de béton liquide, en limitant le chargement des toupies à 1m<sup>3</sup> de moins de leur capacité totale,**

**CONSIDERANT** la nécessité de couper les circulations automobile et piétonne durant le temps de vidage des malaxeurs,

**CONSIDERANT** que la circulation de ces véhicules poids lourds peut présenter des risques à l'égard du public et des riverains,

**CONSIDERANT** la nécessité d'éditer une réglementation particulière et provisoire de la circulation et du stationnement des véhicules sur l'itinéraire menant au chantier afin de prévenir ces risques,

## ARRETE

**Article 1 :** Le présent arrêté annule et remplace l'Arrêté municipal n°PM 2020-159 du 10/11/2020

**Article 2 :** Afin de permettre les livraisons de béton liquide, la société **POINT P** est autorisée à faire circuler **QUATRE** camions-malaxeurs appartenant à ses locatiers, de la catégorie des poids-lourd, d'un PTAC supérieur ou égale à 19 tonnes, jusqu'au chantier du 64, chemin Jean-COURT à PIERREFEU-du-VAR (83390), le 17/11/2020 de 08h00 à 12h00.

**Article 3 :** Au vu la topographie de la commune sur les voies empruntées, et pour éviter les déversements de béton liquide sur la chaussée, **les camions malaxeurs devront contenir obligatoirement 1m<sup>3</sup> de moins de leur capacité totale.** Tout déversement constaté sur les voies fera l'objet de poursuites.

.../...

**Article 4 :** Seuls les véhicules, dont les marques et immatriculations sont les suivantes, dérogent à la réglementation municipale sur le tonnage en vigueur sur le territoire communal, à savoir :

- AJ-754-ZB ; FT-483-DR ; DY-404-CV et DN-998-PE

Cependant, dans le cas où la société POINT P serait dans l'obligation de faire appel à un ou plusieurs camions malaxeurs de dépannage (immatriculation inconnue à ce jour) afin d'assurer la continuité des livraisons, ces derniers bénéficieraient exceptionnellement de la présente autorisation de circulation.

**Article 5 :** Vu la configuration des lieux et afin de permettre la livraison de béton liquide en toute sécurité, la Société POINT P est autorisée à couper les circulations automobile et piétonne en amont et en aval du chantier durant le temps strictement nécessaire au vidage des malaxeurs. La société POINT P est chargée de matérialiser cette interdiction aux usagers de la route à l'aide de la signalisation réglementaire et/ou par l'action de ses personnels.

**Article 6 :** La société POINT P sera responsable de toutes dégradations, incidents ou accidents qui pourraient survenir sur les itinéraires empruntés, et devra tenir en parfait état de propreté l'itinéraire emprunté, les caniveaux et les abords du lieu de livraison.

**Article 7 :** La société POINT P n'aura le droit, en aucun cas, de céder ses droits à une autre personne, soit par vente, soit par location.

**Article 8 :** La société POINT P devra se conformer aux règles de sécurité publique.

**Article 9 :** La société POINT P devra présenter sa permission à toute réquisition des agents de la force publique.

**Article 10 :** Tout manquement aux dispositions mentionnées supra entraînera la révocation de plein droit du présent arrêté, sans préjudice des poursuites qui pourraient être prises à son égard.

**Article 11 :** Le présent arrêté sera notifié à la société POINT P en la forme administrative.

**Article 12 :** Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que cette décision pourra faire l'objet, dans un délai de deux mois d'un recours devant le Tribunal Administratif de Toulon - 5 rue Racine - B.P.40510 - 83041 Toulon Cedex 9, à compter de sa publication ou notification. Le tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télécours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

**Article 13 :** Monsieur Le Directeur Général des Services, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de PIERREFEU-DU-VAR, les agents de la Police Municipale et tout agent de la force publique territorialement compétent sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à PIERREFEU DU VAR,  
Le 13 novembre 2020

Monsieur le Maire,  
Patrick MARTINELLI



Département : VAR Canton : GAREOULT
Commune : PIERREFEU-DU-VAR

REPUBLIQUE FRANCAISE

**ARRETE DU MAIRE****AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC COMMUNAL  
DELIVREE A TITRE PRECAIRE ET REVOCABLE**

Le Maire de la Commune de PIERREFEU-DU-VAR,  
 VU l'article 610/5° du Code Pénal,  
 VU les articles L 2211-1, L 2212-2, 2212-5, et 2213-1 et suivant, du Code Général des Collectivités Territoriales,  
 VU l'article R225 du Code de la route,  
 VU l'article L 113-2 du Code de la Voirie Routière,  
 VU la demande présentée le 13/11/2020 par La société ENEDIS – Base Opération SOLLIES-PONT, représentée par M. STEFFANUT Olivier, domicilié avenue de l'Arlesienne – 83320 SOLLIES-PONT, pour des travaux de pose de protection sur réseau électrique avant travaux de réfection d'une habitation,  
**Considérant** qu'il convienne, pour faciliter la circulation automobile aux abords du chantier, de réserver TROIS places de stationnement tracées sur le domaine public communal au niveau du 14 bis, rue Jules-FAVRE à PIERREFEU-du-VAR (83390), le 26/11/2020 de 08h00 à 12h00.

**ARRETE**

**Article 1 :** La société ENEDIS – Base Opération SOLLIES-PONT est autorisée à stationner un engin élévateur sur la voie de circulation au niveau du 23, rue Jules-FAVRE à PIERREFEU-du-VAR (83390), le 26/11/2020 de 08h00 à 12h00, en vue de travaux de pose de protection sur réseau électrique avant travaux de réfection d'une habitation.

**Article 2 :** Afin de faciliter la circulation automobile, le stationnement sera interdit sur les TROIS places de stationnement tracées sur le domaine public communal, à titre essentiellement précaire et révocable, de part et d'autre du 14 bis, rue Jules-FAVRE. Ces emplacements seront utilisés comme voie de circulation le temps strictement nécessaire à l'intervention de la société ENEDIS – Base Opération SOLLIES-PONT.

**Article 3 :** La société ENEDIS – Base Opération SOLLIES-PONT maintiendra la signalisation routière réglementaire pendant toute la durée de ses travaux.

**Article 4 :** La société ENEDIS – Base Opération SOLLIES-PONT sera responsable de tout incident ou accident qui pourrait survenir lors de ses livraisons.

**Article 5 :** En aucun cas, l'occupant n'aura le droit de céder ses droits à une autre personne, soit par vente, soit par location.

**Article 6 :** Le titulaire devra se limiter à l'occupation du Domaine public strictement utile à l'événement et aux indications portées sur le présent arrêté, et assurer la commodité du passage.

.../...

**Article 7** : La société ENEDIS – Base Opération SOLLIES-PONT devra se conformer aux règles de sécurité publique.

**Article 8** : La société ENEDIS – Base Opération SOLLIES-PONT devra présenter sa permission à toute réquisition d'agent de la force publique.

**Article 9** : Tout manquement aux dispositions mentionnées supra entraînera la révocation de plein droit du présent arrêté sans préjudice des poursuites qui pourraient être prises à son égard.

**Article 10** : Le présent arrêté sera notifié à La société ENEDIS – Base Opération SOLLIES-PONT en la forme administrative.

**Article 11** : Le maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que cette décision pourra faire l'objet, dans un délai de deux mois d'un recours devant le Tribunal Administratif de Toulon - 5 rue Racine - B.P.40510 - 83041 Toulon Cedex 9, à compter de sa publication ou notification. Le tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

**Article 12** : Monsieur le Directeur Général des Services, la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à PIERREFEU DU VAR,  
Le 13 novembre 2020

Le Maire,  
Patrick MARTINELLI



Département : VAR Canton : GAREOULT
Commune : PIERREFEU-DU-VAR

REPUBLIQUE FRANCAISE

**ARRETE DU MAIRE****AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC COMMUNAL  
DELIVREE A TITRE PRECAIRE ET REVOCABLE**

Le Maire de la Commune de PIERREFEU-DU-VAR,  
 VU les articles L 2211-1, L 2212-2, 2212-5, et 2213-1 et suivant, du Code Général des Collectivités Territoriales,  
 VU l'article 610/5° du Code Pénal,  
 VU l'article R225 du Code de la route,  
 VU l'article L 113-2 du Code de la Voirie Routière,  
 VU la demande présentée le 12/11/2020 par l'**A.I.ST. 83 HYERES**, représentée par Mme ARNAUD Laetitia, domiciliée 6, rue Georges Simenon - Le Palatin Centre Europe à HYERES (83400)  
**Considérant** qu'il convienne de réserver SEPT places de stationnement sur le domaine public communal devant la buvette du boulodrome sur le parking du DIXMUDE, le **mercredi 25/11/2020 de 07h00 à 19h00**, pour permettre le stationnement d'un camion de la Médecine du travail.

**ARRETE**

**Article 1** : L'A.I.ST. 83 est autorisée à occuper SEPT places de stationnement tracées sur le domaine public communal, à titre essentiellement précaire et révoable, devant la buvette du boulodrome sur le parking du DIXMUDE, le mercredi 25/11/2020 de 07h00 à 19h00.

**Article 2** : L'A.I.ST. 83 maintiendra la signalisation routière réglementaire et les éléments de protection pendant toute la durée du stationnement.

**Article 3** : L'A.I.ST. 83 sera responsable de tout incident ou accident qui pourrait survenir.

**Article 4** : En aucun cas, L'A.I.ST. 83 n'aura le droit de céder ses droits à une autre personne, soit par vente, soit par location.

**Article 5** : L'A.I.ST. 83 devra se limiter à l'occupation du Domaine public strictement nécessaire à l'exercice de son activité et aux indications portées sur le présent arrêté, et assurer la commodité du passage.

**Article 6** : L'A.I.ST. 83 devra se conformer aux règles de sécurité publique.

**Article 7** : L'A.I.ST. 83 devra présenter sa permission à toute réquisition d'agent de la force publique.

**Article 8** : Tout manquement aux dispositions mentionnées supra entraînera la révocation de plein droit du présent arrêté sans préjudice des poursuites qui pourraient être prises à son égard.

.../...

**Article 9** : Le présent arrêté sera notifié au L'A.I.ST. 83 en la forme administrative.

**Article 10** : Le maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que cette décision pourra faire l'objet, dans un délai de deux mois d'un recours devant le Tribunal Administratif de Toulon - 5 rue Racine - B.P.40510 - 83041 Toulon Cedex 9, à compter de sa publication ou notification. Le tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

**Article 11** : Monsieur le Directeur Général des Services, la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à PIERREFEU DU VAR,  
Le 13 novembre 2020

Le Maire,  
Patrick MARTINELLI



Département du VAR
Canton de GAREOULT
Commune de PIERREFEU-du-VAR

## ARRETE DU MAIRE

### DEROGATION DE TONNAGE RESTRICTION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION

Le Maire de la Commune de PIERREFEU-DU-VAR,

VU l'article 610/5° du Code Pénal,

VU l'article R.225 du Code de la route,

VU l'article L.113-2 du Code de la Voirie Routière,

VU les articles L.2211-1, L.2212-2, L.2212-5, L.2213-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la demande présentée le 13/11/2020 par la société **URBAVAR**, représentée par M. FAURE Yoann, directeur d'agence, sise 242, impasse de la ciboulette à LA FARLEDE (83210), en vue de travaux de Mise en place d'un poteau incendie sur le Chemin du Barry à PIERREFEU-du-VAR (83390),

**CONSIDERANT** qu'il convient de permettre à des véhicules de la catégorie des poids-lourds au PTAC supérieur ou égal à 19 tonnes, d'accéder jusqu'au Chemin du Barry du 16 au 30/11/2020 inclus, de 07h30 à 17h00, pour la réalisation de ces travaux,

**CONSIDERANT** que la réalisation de ces travaux peut présenter des risques à l'égard du public,

**CONSIDERANT** la nécessité d'éditer une réglementation particulière et provisoire de la circulation et du stationnement des véhicules sur l'emprise du chantier afin de prévenir ces risques.

### ARRETE

**Article 1** : Afin de permettre les travaux de Mise en place d'un poteau incendie, la société URBAVAR est autorisée à faire circuler ses camions de la catégorie des poids-lourd, d'un PTAC supérieur ou égale à 19 tonnes, sur l'avenue des POILUS, la place WILSON, le boulevard Henri-GUERIN, la place Jean-JAURES, le parking du DIXMUDE jusqu'au Chemin du Barry à PIERREFEU-du-VAR (83390), du 16 au 30/11/2020 inclus, de 07h30 à 17h00.

**Article 2** : Seuls les véhicules immatriculés **BK-033-PT ; DZ-149-VZ ; FD-057-HK ; EX-154-AT et EX-669-AQ** dérogent à la réglementation municipale sur le tonnage des véhicules.

**Article 3** : Afin d'assurer la réalisation de ces travaux en toute sécurité, la société URBAVAR est autorisée à mettre en place une circulation alternée par feux tricolores.

**Article 4** : La société URBAVAR mettra en place et maintiendra l'ensemble de la signalisation routière réglementaire nécessaire et les éléments de protection pendant toute la durée des travaux.

**Article 5** : La société URBAVAR sera responsable de tous les incidents ou accidents qui pourraient survenir.

.../...

**Article 6** : La société URBAVAR n'aura le droit, en aucun cas, de céder ses droits à une autre personne, soit par vente, soit par location.

**Article 7** : La société URBAVAR devra se limiter à l'occupation du domaine public strictement nécessaire à la réalisation de son chantier.

**Article 8** : La société URBAVAR devra se conformer aux règles de sécurité publique.

**Article 9** : La société URBAVAR devra présenter sa permission à toute réquisition d'agent de la force publique.

**Article 10** : Tout manquement aux dispositions mentionnées supra entraînera la révocation de plein droit du présent arrêté, sans préjudice des poursuites qui pourraient être prises à son égard.

**Article 11** : Le présent arrêté sera notifié à la société URBAVAR en la forme administrative.

**Article 12** : Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que cette décision pourra faire l'objet, dans un délai de deux mois d'un recours devant le Tribunal Administratif de Toulon - 5 rue Racine - B.P.40510 - 83041 Toulon Cedex 9, à compter de sa publication ou notification. Le tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

**Article 13** : Monsieur le Directeur Général des Services et la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à PIERREFEU-du-VAR,  
Le 13 novembre 2020

Le Maire,  
Patrick MARTINELLI.

The seal is circular with the text "MAIRE DE PIERREFEU-DU-VAR" around the perimeter and "\*(VAR)\*" at the bottom. In the center, there is a coat of arms featuring a figure on horseback.

Département : VAR Canton : GAREOULT
Commune : PIERREFEU-DU-VAR

REPUBLIQUE FRANCAISE

## ARRETE DU MAIRE

### AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC COMMUNAL DELIVREE A TITRE PRECAIRE ET REVOCABLE

Le Maire de la Commune de PIERREFEU-DU-VAR,  
VU les articles L 2211-1, L 2212-2, 2212-5, et 2213-1 et suivant, du Code Général des Collectivités Territoriales,  
VU l'article 610/5° du Code Pénal,  
VU l'article R225 du Code de la route,  
VU l'article L 113-2 du Code de la Voirie Routière,  
VU la demande présentée le 16/11/2020 par **Mme VIPREY Johanna**, domiciliée 5, rue de l'Andronette à PIERREFEU-du-VAR (83390),  
**Considérant** qu'il convienne de réserver UNE place de stationnement sur le domaine public communal rue de l'Ermitage à PIERREFEU-du-VAR (83390), **le samedi 21/11/2020 de 06h00 à 20h00**, en vue de travaux.

## ARRETE

**Article 1 :** MME VIPREY JOHANNA est autorisée à occuper, à titre essentiellement précaire et révocable, l'emplacement dit « Zone bleue » tracé sur le domaine public communal rue de l'Ermitage à PIERREFEU-du-VAR (83390), le samedi 21/11/2020 de 06h00 à 20h00, en vue de travaux.

**Article 2 :** MME VIPREY JOHANNA maintiendra la signalisation routière réglementaire et les éléments de protection pendant toute la durée du stationnement.

**Article 3 :** MME VIPREY JOHANNA sera responsable de tout incident ou accident qui pourrait survenir.

**Article 4 :** En aucun cas, MME VIPREY JOHANNA n'aura le droit de céder ses droits à une autre personne, soit par vente, soit par location.

**Article 5 :** MME VIPREY JOHANNA devra se limiter à l'occupation du Domaine public autorisée et aux indications portées sur le présent arrêté, et assurer la commodité du passage.

**Article 6 :** MME VIPREY JOHANNA devra se conformer aux règles de sécurité publique.

**Article 7 :** MME VIPREY JOHANNA devra présenter sa permission à toute réquisition d'agent de la force publique.

**Article 8 :** Tout manquement aux dispositions mentionnées supra entraînera la révocation de plein droit du présent arrêté sans préjudice des poursuites qui pourraient être prises à son égard.

.../...

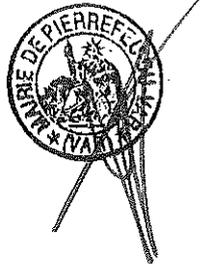
**Article 9** : Le présent arrêté sera notifié au MME VIPREY JOHANNA en la forme administrative.

**Article 10** : Le maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que cette décision pourra faire l'objet, dans un délai de deux mois d'un recours devant le Tribunal Administratif de Toulon - 5 rue Racine - B.P.40510 - 83041 Toulon Cedex 9, à compter de sa publication ou notification. Le tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

**Article 11** : Monsieur le Directeur Général des Services, la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à PIERREFEU DU VAR,  
Le 16 novembre 2020

Le Maire,  
Patrick MARTINELLI



Département : VAR

Canton : GAREOULT

Commune : PIERREFEU-DU-VAR

REPUBLIQUE FRANCAISE

## ARRETE DU MAIRE

### AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC COMMUNAL DELIVREE A TITRE PRECAIRE ET REVOCABLE

Le Maire de la Commune de PIERREFEU-DU-VAR,

VU les articles L 2211-1, L 2212-2, 2212-5, et 2213-1 et suivant, du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'article 610/5° du Code Pénal,

VU l'article R225 du Code de la route,

VU l'article L 113-2 du Code de la Voirie Routière,

VU la demande présentée le 16/11/2020 par Mme BERNARDI Camille, domiciliée 33, rue docteur Barbaroux à BRIGNOLES (83170),

Considérant qu'il convienne de permettre stationnement sur le domaine public communal devant le 4, rue de la République à PIERREFEU-du-VAR (88390), le samedi 21/11/2020 de 06h00 à 20h00, en vue d'un déménagement.

## ARRETE

**Article 1** : MME BERNARDI CAMILLE est autorisée à stationner un véhicule utilitaire de 9m<sup>3</sup>, à titre essentiellement précaire et révoable, sur le domaine public communal devant le 4, rue de la République à PIERREFEU-du-VAR (88390), le samedi 21/11/2020 de 06h00 à 20h00, en vue d'un déménagement.

**Article 2** : MME BERNARDI CAMILLE maintiendra la signalisation routière réglementaire et les éléments de protection pendant toute la durée du stationnement.

**Article 3** : MME BERNARDI CAMILLE sera responsable de tout incident ou accident qui pourrait survenir.

**Article 4** : En aucun cas, MME BERNARDI CAMILLE n'aura le droit de céder ses droits à une autre personne, soit par vente, soit par location.

**Article 5** : MME BERNARDI CAMILLE devra se limiter à l'occupation du Domaine public autorisée et aux indications portées sur le présent arrêté, et assurer la commodité du passage.

**Article 6** : MME BERNARDI CAMILLE devra se conformer aux règles de sécurité publique.

**Article 7** : MME BERNARDI CAMILLE devra présenter sa permission à toute réquisition d'agent de la force publique.

.../...

**Article 8** : Tout manquement aux dispositions mentionnées supra entraînera la révocation de plein droit du présent arrêté sans préjudice des poursuites qui pourraient être prises à son égard.

**Article 9** : Le présent arrêté sera notifié au MME BERNARDI CAMILLE en la forme administrative.

**Article 10** : Le maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que cette décision pourra faire l'objet, dans un délai de deux mois d'un recours devant le Tribunal Administratif de Toulon - 5 rue Racine - B.P.40510 - 83041 Toulon Cedex 9, à compter de sa publication ou notification. Le tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

**Article 11** : Monsieur le Directeur Général des Services, la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à PIERREFEU DU VAR,  
Le 16 novembre 2020

Le Maire,  
Patrick MARTINELLI

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'Patrick Martinelli', written over the printed name. The signature is stylized and somewhat abstract, with a long vertical stroke on the right side.

Département : VAR Canton : GAREOULT
Commune : PIERREFEU-DU-VAR

REPUBLIQUE FRANCAISE

**ARRETE DU MAIRE****AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC COMMUNAL  
DELIVREE A TITRE PRECAIRE ET REVOCABLE**

Le Maire de la Commune de PIERREFEU-DU-VAR,  
 VU les articles L 2211-1, L 2212-2, 2212-5, et 2213-1 et suivant, du Code Général des Collectivités Territoriales,  
 VU l'article 610/5° du Code Pénal,  
 VU l'article R225 du Code de la route,  
 VU l'article L 113-2 du Code de la Voirie Routière,  
 VU la demande présentée le 16/11/2020 par la société CITELUM TOULON, représentée M. FERNANDEZ Jacques, domiciliée 111, avenue du docteur Schweitzer – BP 406 – Z.I. TOULON-EST à TOULON Cedex 9 (83086)  
 Considérant qu'il convienne de réserver des places de stationnement dites « Zone bleue » tracées sur le domaine public communal place Urbain-SENES, du lundi 30/11/2020 au lundi 11/01/2021 inclus, pour permettre la pause de décorations de Noël.

**ARRETE**

**Article 1 :** LA SOCIÉTÉ CITELUM TOULON est autorisée à occuper la totalité des emplacements « Zone bleue » tracés sur le domaine public communal, à titre essentiellement précaire et révoquant, devant l'Hôtel de Ville – Place Urbain-SENES, du lundi 30/11/2020 au lundi 11/01/2021 inclus.

**Article 2 :** LA SOCIÉTÉ CITELUM TOULON maintiendra la signalisation routière réglementaire et les éléments de protection pendant toute la durée du stationnement.

**Article 3 :** LA SOCIÉTÉ CITELUM TOULON sera responsable de tout incident ou accident qui pourrait survenir.

**Article 4 :** En aucun cas, LA SOCIÉTÉ CITELUM TOULON n'aura le droit de céder ses droits à une autre personne, soit par vente, soit par location.

**Article 5 :** LA SOCIÉTÉ CITELUM TOULON devra se limiter à l'occupation du Domaine public strictement nécessaire à l'exercice de son activité et aux indications portées sur le présent arrêté, et assurer la commodité du passage.

**Article 6 :** LA SOCIÉTÉ CITELUM TOULON devra se conformer aux règles de sécurité publique.

**Article 7 :** LA SOCIÉTÉ CITELUM TOULON devra présenter sa permission à toute réquisition d'agent de la force publique.

.../...

**Article 8** : Tout manquement aux dispositions mentionnées supra entraînera la révocation de plein droit du présent arrêté sans préjudice des poursuites qui pourraient être prises à son égard.

**Article 9** : Le présent arrêté sera notifié au LA SOCIÉTÉ CITELUM TOULON en la forme administrative.

**Article 10** : Le maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que cette décision pourra faire l'objet, dans un délai de deux mois d'un recours devant le Tribunal Administratif de Toulon - 5 rue Racine - B.P.40510 - 83041 Toulon Cedex 9, à compter de sa publication ou notification. Le tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

**Article 11** : Monsieur le Directeur Général des Services, la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à PIERREFEU DU VAR,  
Le 16 novembre 2020

Le Maire,  
Patrick MARTINELLI



Département : VAR Canton : GAREOULT
--

Commune : PIERREFEU-DU-VAR
----------------------------

REPUBLIQUE FRANCAISE

**ARRETE DU MAIRE****REFECTION PARTIELLE DU PLATELAGE BOIS  
RESTRICTION DE CIRCULATION PIETONNE ET DU STATIONNEMENT AUTOMOBILE**

Le Maire de la Commune de PIERREFEU-DU-VAR,

**VU** les articles L 2211-1, L 2212-2, 2212-5, et 2213-1 et suivant, du Code Général des Collectivités Territoriales,

**VU** l'article R225 du Code de la route,

**VU** l'article L 113-2 du Code de la Voirie Routière,

**VU** l'article 610/5° du Code Pénal,

**VU** l'arrêté municipal n°ST-20-086

**VU** la demande présentée par la société **TECH BOIS CONCEPT**, représentée par M. PERONE, via M. LOTTIEAU Eric, Directeur des services techniques de la Ville de PIERREFEU-du-VAR,

**CONSIDERANT** qu'il convienne d'éditer une réglementation particulière et provisoire de la circulation des piétons et du stationnement automobile avenue des POILUS, à proximité du Platelage bois pendant les travaux de Réfection partielle prévus du 30/11/2020 au 13/12/2020 inclus,

**CONSIDERANT** que la réalisation de ces travaux peut présenter des risques à l'égard du public,

**CONSIDERANT** la nécessité de prendre toutes les mesures nécessaires afin de prévenir ces risques.

**ARRETE**

**Article 1** : Afin de permettre les travaux de Réfection partielle du platelage bois posé sur le belvédère de l'avenue des Poilus - entre la Salle GRAZZIANI et l'école élémentaire publique Anatole-FRANCE - la société TECH BOIS CONCEPT est autorisée à interdire l'accès à tout public sur l'emprise des travaux, du 30/11/2020 au 13/12/2020 inclus.

**Article 2** : Durant cette période, la circulation des piétons sera déviée sur le trottoir opposé - du côté de la numérotation de voirie paire - à partir du passage piétons tracé en face de la Caisse d'Épargne jusqu'au passage piétons tracé en face de l'école élémentaire publique Anatole-France.

**Article 3** : Afin de faciliter le cheminement des piétons et vu la configuration des lieux, le stationnement de tout véhicule sera interdit sur les deux places dites « Zone bleue » tracées en face du Belvédère.

**Article 4** : Afin de prévenir tout risque à l'égard du public, la société TECH BOIS CONCEPT mettra et maintiendra en place l'ensemble des barriérages et autres éléments de sécurité et de protection nécessaires pendant toute la durée des travaux.

.../...

**Article 5** : Afin d'assurer le cheminement dévié des piétons en toute sécurité, les services techniques de la Ville de PIERREFEU-du-VAR poseront et maintiendront en place les barrières et la signalisation réglementaires matérialisant les déviation et interdiction de stationner.

**Article 6** : La société TECH BOIS CONCEPT sera responsable de tous les incidents ou accidents qui pourraient survenir durant ses travaux.

**Article 7** : La société TECH BOIS CONCEPT n'aura le droit, en aucun cas, de céder ses droits à une autre personne, soit par vente, soit par location.

**Article 8** : La société TECH BOIS CONCEPT devra se limiter à l'occupation du domaine public strictement nécessaire à la réalisation de son chantier.

**Article 9** : La société TECH BOIS CONCEPT devra se conformer aux règles de sécurité publique.

**Article 10** : La société TECH BOIS CONCEPT devra présenter sa permission à toute réquisition d'agent de la force publique.

**Article 11** : Tout manquement aux dispositions mentionnées supra entraînera la révocation de plein droit du présent arrêté, sans préjudice des poursuites qui pourraient être prises à son égard.

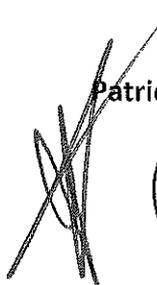
**Article 12** : Le présent arrêté sera notifié à la société TECH BOIS CONCEPT en la forme administrative.

**Article 13** : Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que cette décision pourra faire l'objet, dans un délai de deux mois d'un recours devant le Tribunal Administratif de Toulon - 5 rue Racine - B.P.40510 - 83041 Toulon Cedex 9, à compter de sa publication ou notification. Le tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

**Article 14** : Monsieur le Directeur Général des Services et la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à PIERREFEU DU VAR,  
Le 17 novembre 2020

Le Maire,  
Patrick MARTINELLI



Département : VAR Canton : GAREOULT
Commune : PIERREFEU-DU-VAR

REPUBLIQUE FRANCAISE

## ARRETE DU MAIRE

### AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC COMMUNAL DELIVREE A TITRE PRECAIRE ET REVOCABLE

Le Maire de la Commune de PIERREFEU-DU-VAR,

VU les articles L 2211-1, L 2212-2, 2212-5, et 2213-1 et suivant, du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'article R225 du Code de la route,

VU l'article L 113-2 du Code de la Voirie Routière,

VU l'article 610/5° du Code Pénal,

VU la demande présentée par **Mme CHAMBEIRON Céline**, domiciliée 29 rue Jules FAVRE à PIERREFEU-du-Var (83390)

**Considérant** qu'il convient de réserver, **du 27 au 28 NOVEMBRE 2020, de 07h00 à 19h00**, l'ensemble des places de stationnement sur le domaine public communal, devant les numéros 16 à 18 rue Jules Favre, à PIERREFEU-du-Var (83390) en vue d'un **déménagement**.

## ARRETE

**Article 1 :** **Mme CHAMBEIRON Céline** est autorisée à occuper, le 27 et 28 novembre 2020, de 07h00 à 19h00, les places de stationnement sur le domaine public communal, à titre essentiellement précaire et révocable, rue Jules Favre devant les numéros 16 à 18 à PIERREFEU-du-Var (83390), pour un déménagement.

**Article 2 :** **Mme CHAMBEIRON Céline** maintiendra la signalisation routière réglementaire pendant toute la durée de son déménagement.

**Article 3 :** **Mme CHAMBEIRON Céline** sera responsable de tous les incidents ou accidents qui pourraient intervenir lors de son déménagement.

**Article 4 :** En aucun cas, l'occupant n'aura le droit de céder ses droits à une autre personne, soit par vente, soit par location.

**Article 5 :** Le titulaire devra se limiter à l'occupation du Domaine Public strictement utile à l'événement et aux indications portées sur le présent arrêté, et assurer la commodité du passage.

**Article 6 :** **Mme CHAMBEIRON Céline** devra se conformer aux règles de sécurité publique.

**Article 7 :** **Mme CHAMBEIRON Céline** devra présenter sa permission à toute réquisition d'agent de la force publique.

**Article 8 :** Tout manquement aux dispositions mentionnées supra entraînera la révocation de plein droit du présent arrêté sans préjudice des poursuites qui pourraient être prises à son égard.

.../...

**Article 9** : Le présent arrêté sera notifié à **Mme CHAMBEIRON Céline** en la forme administrative.

**Article 10** : Le maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que cette décision pourra faire l'objet, dans un délai de deux mois d'un recours devant le Tribunal Administratif de Toulon - 5 rue Racine - B.P.40510 - 83041 Toulon Cedex 9, à compter de sa publication ou notification. Le tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

**Article 11** : Monsieur le Directeur Général des Services, la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**Fait à PIERREFEU DU VAR,  
Le 18 novembre 2020**

**Monsieur le Maire,  
Patrick MARTINELLI**



Département Var
Canton : GAREOULT
Commune : PIERREFEU-du-VAR

## ARRETE DU MAIRE

### REGLEMENTANT LA CIRCULATION ET LE STATIONNEMENT

Le Maire de la commune de PIERREFEU-DU-VAR,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2211-1, L 2212-1, L2212-2, L2213-1 à L2213-4, et suivants,

VU le Code Pénal et notamment son article R 610/5,

VU le Code de la Route,

Considérant qu'il appartient au Maire d'exercer la police de la circulation sur le territoire communal,

Considérant la nécessité de procéder à un regroupement de tous les textes réglementant la circulation générale et le stationnement sur le territoire de la commune.

### ARRETE

**Article 1 :** Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté municipal n°PM-2020-138 du 06/10/2020, réglementant la circulation générale et le stationnement sur le territoire de la commune de PIERREFEU-DU-VAR.

#### **Article 2 : CIRCULATION GENERALE**

##### **A) LIMITATION DE VITESSE :**

- 1) La vitesse est limitée à 50 km/h** à l'intérieur de l'agglomération, chemin du Plan.
- 2) La vitesse est limitée à 40 km/h** dans les hameaux, Les Davids, Saint-Jean, La Portanière, Les Vidaux, Les Platanes, Chemin de l'Aéroclub, Chemin du Moulin, Chemin du Plan de Carrat, Chemin et Hameau de Beauvais, Chemin de la Sareiris, Chemin de Serre-Menu, Avenue des Terrasses, Chemin de Jean-Court.
- 3) La vitesse est limitée à 30 km/h** de l'Avenue Frédéric Mistral, sur le Chemin du Traversier jusqu'au chemin de Jean-Court ; Chemin de Beaussénas du numéro 23 jusqu'au chemin du Traversier, (Chemin de Jean-Court), Avenue Charles de Gaulle ; Route du Plan à la hauteur de la limite Est jusqu'à la limite Ouest de la parcelle cadastrée Section A numéro 105 au lieu-dit Farambert, Chemin de Jean-Court à la hauteur de la parcelle cadastrée section E numéro 502 jusqu'à la parcelle cadastrée section E numéro 3867 ; Chemin de Beaussénas de la parcelle cadastrée section E numéro 535 jusqu'à la parcelle de terrain cadastrée section E numéro 3756 ; Rue Victor Maurel ; Impasses des Romarins ; Lotissement La Pinèdes des Cigales ; Rue Jules Ferry ; Avenus des Clairettes ; Traverse Carraire de Saint Michel ; Avenue Saint Michel du numéro 1 au numéro 72 et du numéro 76 au numéro 44 ; Lotissement de la Joliette en totalité (avenue des Terrasses, impasse des Acacias, impasse des Amandiers, impasse des Jujubiers).
- 4) Des ralentisseurs de type Dos d'ânes, avec de part et d'autre une zone de limitation de vitesse à 30 km/h seront implantés :**
  - Avenue des Cèdres entre le numéro 22b et le numéro 22c ; en face du numéro 19,
  - Avenue Charles de Gaulle à la hauteur de la Crèche associative Frimousse,
  - Avenue Frédéric Mistral à la hauteur des numéros 14/15,

.../...

- Avenue Pierre Renaudel à la hauteur du numéro 19 et à la hauteur du numéro 34,
- Chemin de Beaussénas à la hauteur des parcelles de terrain cadastrées section E numéros 535/3644,
- Chemin du Collet du Pont Vieux à la hauteur de la parcelle cadastrée section E numéro 4019,
- Chemin de Jean-Court à la hauteur des numéros 42/44 et à la hauteur des parcelles de terrains cadastrées section E numéros 502 et 3867,
- Chemin de Jean-Court à la hauteur des parcelles de terrain cadastrées section E numéros 2839/2840,
- Chemin de Jean-Court à la hauteur du numéro 35,
- Chemin de la Joselette au lieu-dit « Les Rollands » à la hauteur de la parcelle de terrain cadastrée Section E numéro 2776,
- Chemin de la Joselette à la hauteur de la parcelle de terrain cadastrée section E numéro 3526,
- Hameau de la Tuillière à la hauteur des parcelles de terrain cadastrées section D numéros D 217- 223 - 260,
- Impasse des Romarins à la hauteur de la parcelle de terrain cadastrée section E numéro 4440,
- Route du Plan à la hauteur des parcelles de terrain cadastré section A numéro 105 et A 168 au lieu-dit Farambert,
- Rue Edmond Mercier en face de la parcelle de terrain cadastrée section E numéro 1580,

**5) Des ralentisseurs de type trapézoïdal, avec de part et d'autre une zone de limitation de vitesse à 30 km /h seront implantés :**

- Avenue des Terrasses entre les numéros 12 et 14,
- au lieu-dit Allée de Beauvais à environ cinquante mètres avant le hameau de Beauvais,
- au lieu-dit Chemin des Hameaux entre les deux entrées du hameau de Saint-Jean,
- au lieu-dit Rue des Chasselas au hameau des Vidaux,
- Chemin de Sigou entre l'Impasse des Pétunias et le Pré de Sigou,
- Rue Général Sarrail à la hauteur du numéro 34.
- Chemin de Redouron du Rond-point des Harkis au lieu-dit Pont de Bois, Chemin du Plan de l'intersection du Chemin de Serre Menu à l'intersection de L'Allée de Beauvais, Lotissement de la Joliette du numéro 17 à l'intersection de l'Impasse des Acacias,
- Chemin de la Sareiris,
- à la hauteur du numéro 4 avenue Frédéric Mistral,
- Chemin de Belle Lame à la hauteur du numéro 06, 19, 45, et 74a ; entre le numéro 29 et 31.

**B) LIMITATION DE TONNAGE SAUF VEHICULES MUNICIPAUX, VEHICULES D'INTERVENTION DES POMPIERS EN INTERVENTION, VEHICULES DE TRANSPORT EN COMMUN**

**1) Concernant les véhicules poids lourds,** la circulation est interdite dans l'agglomération de 08 heures à 09 heures et de 16 heures à 17 heures, lundi, mardi, jeudi, vendredi durant la période scolaire.

**2) La circulation des véhicules d'un poids total autorisé en charge (PTAC) supérieur ou égal à 19 tonnes est interdite :** Tous les jours de 23 heures à 05 heures dans le centre-ville.

**C) LIMITATION DE TONNAGE SAUF POUR VEHICULES MUNICIPAUX, VEHICULES D'INTERVENTION DES POMPIERS EN INTERVENTION, VEHICULES DE TRANSPORT EN COMMUN, VEHICULES DES CONCESSIONNAIRES DE SERVICE PUBLIC OU EFFECTUANT DES TRAVAUX DE SERVICE PUBLIC, VEHICULES DE LIVRAISON DE MATERIAUX POUR TOUS LES TYPES DE CONSTRUCTIONS EXCEPTES LES CAMIONS DE LIVRAISON DE BETON LIQUIDE PAR TOUPIE QUI RESTENT SOUMIS A DEROGATION PARTICULIERE.**

**1) La circulation des véhicules d'un poids total autorisé en charge (PTAC) supérieur ou égal à 19 tonnes est interdite :** Du carrefour CD12/CD412 dit Carrefour des Trois Pins jusqu'à la Place Wilson, Chemin de Jean-Court, Quartier Tenti-Ferme, Chemin des Hameaux, Chemin de Maraval, Chemin de la Portanière.

.../...

- 2) La circulation des véhicules d'un poids total autorisé en charge (PTAC) supérieur ou égal à 13 Tonnes est interdite : Place du Dixmude côté Nord.
- 3) La circulation des véhicules d'un poids total en charge (PTAC) supérieur ou égal à 12 Tonnes est interdite : sur le Chemin Rural de la Clouachière, Chemin du Moulin, Pont de la Portanière, Pont des Pellegrins.
- 4) La circulation des véhicules d'un poids total en charge (PTAC) supérieur ou égal à 7,5 tonnes est interdite : Avenue Pierre Renaudel, Avenue des Cèdres, Chemin de la Sareiris, Chemin de Saint Clair dans le sens du rond point de l'avenue de Lattre de Tassigny/ avenue Frédéric Mistral/CD 12 vers l'avenue des Anciens Combattants d'Afrique du Nord.
- 5) La circulation des véhicules d'un poids total en charge (PTAC) supérieur ou égal à 3,5 Tonnes est interdite : Avenue des Clairettes, Chemin de la Sareiris.

#### **D) LIMITATION DE TONNAGE SUR LES OUVRAGES D'ART**

- 1) La circulation des véhicules d'un poids total en charge (PTAC) supérieur ou égal à 19 Tonnes est interdite : sur le ponceau du Vallon de Maraval - Piste des Camargues, Pont au lieu-dit Les Rouves.
- 2) La circulation des véhicules d'un poids total en charge (PTAC) supérieur ou égal à 12 Tonnes est interdite : Sur le Pont du Hameau des Davids, sur les Ponceaux de la Route de l'Aéroclub, sur le ponceau du Vallon de Maraval près du Hameau des Davids, au Passage à Gué du Farambert sur la Route du Plan, au Passage à gué du Réal Collobrier au lieu-dit La Camargue, sur le pont du Traversier.
- 3) La circulation des véhicules d'un poids total en charge (PTAC) supérieur ou égal à 2,5 Tonnes est interdite : sur le Pont de Serre menu dit « Pont de Bois ».

#### **E) LIMITATION DE GABARIT**

- 1) La circulation des véhicules d'un gabarit supérieur à 2 mètres 20 sera interdit : Rue Côte Monier à partir du numéro 12,

#### **F) SENS DE CIRCULATION**

La circulation est interdite :

- 1) Rue Côte Monier, de la Rue Gabriel Péri vers la Rue Auguste Roux,
- 2) Rue Auguste Roux de la Rue Côte Monier vers la Place Urbain Sénès,
- 3) Rue Gabriel Péri du numéro 5 vers la Place Urbain Sénès,
- 4) Rue Gabriel PERI du numéro 5 vers la rue Général SARRAIL
- 5) Rue Jules Favre, de la place Urbain Sénès vers la Rue Jules Ferry, sauf du numéro 37 au numéro 51 (rue parallèle),
- 6) Rue Jules Favre du numéro 55 vers le numéro 24,
- 7) Rue Victor Maurel de l'Avenue Pierre Renaudel vers la Rue Jules Favre,
- 8) Rue Jules Ferry du Carrefour Rue Jules Favre/Avenue du 8 Mai 1945/ Avenue de Lattre de Tassigny vers l'Avenue Pierre Renaudel,
- 9) Rue Général Sarrail de la Place de la Concorde vers la Rue Gabriel Péri,
- 10) Rue Docteur Edmond Mercier de l'Allée Gambetta vers la Rue Général Sarrail,
- 11) Allée Gambetta de la Rue Jules Favre vers le Carrefour Rue Gabriel Péri /Place Urbain Sénès,
- 12) Place Gambetta (Zone Pavée) hormis les jours de marché, foires et autres manifestations prévues par arrêté municipal,
- 13) Rue du Bassin vers la Rue de l'Eglise,
- 14) Sur la partie basse du Chemin de la Sareiris de l'Avenue des Clairettes vers l'Avenue des Anciens Combattants d'Afrique du Nord,
- 15) Rue de l'Eglise vers la Rue du Moulin à Huile,
- 16) Sur la voie de circulation Nord du parking du Dixmude dans le sens EST vers le sens OUEST,

.../...

- 17) Sur la voie de circulation Sud /Ouest du parking du Dixmude dans le sens OUEST vers le sens EST
- 18) rue de la Chapelle sauf aux riverains,
- 19) Chemin de Saint Clair de l'Avenue des Anciens Combattants d'Afrique du Nord à l'Impasse des Jardins Saint Clair.
- 20) Avenue du 08 mai 1945 de la Rue Jules Favre à l'Impasse du 08 Mai 1945,
- 21) du parking de la Crèche de la Musardière de la sortie NORD vers le chemin de la Joselette.
- 22) Sur la partie basse du Chemin de la Sareiris de l'Avenue des Clairettes vers l'Avenue des Anciens Combattants d'Afrique du Nord,
- 23) Rue de l'Eglise vers la Rue du Moulin à Huile,
- 24) Sur la voie de circulation Nord du parking du Dixmude dans le sens EST vers le sens OUEST,
- 25) Sur la voie de circulation Sud /Ouest du parking du Dixmude dans le sens OUEST vers le sens EST,
- 26) rue de la Chapelle sauf aux riverains,
- 27) Chemin de Saint Clair de l'Avenue des Anciens Combattants d'Afrique du Nord à l'Impasse des Jardins Saint Clair.
- 28) Avenue du 08 mai 1945 de la Rue Jules Favre à l'Impasse du 08 Mai 1945,
- 29) du parking de la Crèche de la Musardière de la sortie NORD vers le chemin de la Joselette.

#### **G) SENS DE DIRECTION**

- 1) Interdiction est faite aux automobilistes circulant sur le CD 412 – Avenue des Anciens Combattants d'AFN de tourner à droite sur le Chemin de la Sareiris,
- 2) Rue du Moulin à Huile de tourner à gauche vers l'Avenue des Poilus de la Grande Guerre.

#### **H) SENS DE PRIORITE**

- 1) Les véhicules circulant sur l'Avenue des Clairettes dans le sens CD 412 - Avenue des Poilus auront la priorité de passage à la hauteur des deux aménagements de stationnement qui réduisent la chaussée à une voie de circulation.
- 2) Les véhicules circulant avenue des Poilus dans le sens rond-point des Harkis – Place Wilson auront la priorité de passage à la hauteur des deux aménagements qui réduisent la chaussée à une voie de circulation au niveau du lotissement de La Sarreiris.

#### **I) REGLES DE PRIORITE**

**Les conducteurs sont tenus de marquer un temps d'arrêt en abordant la limite de la chaussée signalée par un panneau STOP et une signalisation horizontale :**

- 1) Chemin de Saint-Clair à la hauteur du Chemin Départemental 412,
- 2) Chemin de Belle-Lame à la hauteur de l'Avenue Saint-Michel,
- 3) Impasse Le Bois Saint-Michel à la Hauteur de l'Avenue Saint-Michel,
- 4) Chemin de Sigou à la hauteur de l'Avenue Saint-Michel,
- 5) Rue Louis Aragon à la hauteur de la Rue Pablo Picasso des deux côtés de l'intersection,
- 6) Rue Louis Aragon à la hauteur du Chemin de Jean Court,
- 7) Rue Louis Aragon à la hauteur du Chemin du Traversier,
- 8) Rue Côme Monier à la hauteur de la Rue Gabriel Péri,
- 9) Allée des Genévriers à la hauteur du Chemin du Deffend de Bécasson,
- 10) Impasse des Romarins à la hauteur du Chemin du Deffend de Bécasson,
- 11) Chemin de la Portanière à la hauteur de la départementale 13 au lieu-dit « La Pellegrine »,
- 12) Place Jean Jaurès à hauteur du boulevard Henri Guérin,
- 13) Allée Gambetta à la hauteur de la Rue Jules Favre,
- 14) Avenue du 8 Mai à la hauteur de l'Avenue Charles de Gaulle,
- 15) Avenue du 8 Mai à la hauteur de l'Avenue De Lattre de Tassigny,

.../...

- 16) Impasse de Jean-Court à la hauteur du chemin de Jean-Court,
- 17) Avenue Charles de Gaulle à la hauteur de l'Avenue de Lattre de Tassigny,
- 18) De l'Avenue Mozart à la hauteur de l'Avenue de Lattre de Tassigny,
- 19) Chemin du Plan à la hauteur du CD12,
- 20) Chemin du Collet du Pont-Vieux à la hauteur du CD 12,
- 21) Allée de la Farigoulette à la hauteur du CD 12,
- 22) Allée de la Farigoulette à la hauteur du Chemin du Collet du Pont-Vieux,
- 23) Allée de la Farigoulette à la hauteur de l'Allée de la Sariette,
- 24) Impasse de la Farigoulette à la hauteur de l'Allée de la Farigoulette, Cistes,
- 25) Impasse des Cistes à la hauteur de l'Allée des
- 26) Allée des Cistes à la hauteur de l'Avenue du Deffend de Bécasson
- 27) Allée des Génévriers à la hauteur de l'Allée des Cistes,
- 28) Allée des Génévriers à la hauteur du Chemin du Deffend de Bécasson,
- 29) Impasse des Romarins à la hauteur du Chemin du Déffend de Bécasson,
- 30) Chemin du Deffend de Bécasson à la hauteur de la route des Maures CD 14,
- 31) Impasse du Petit houx à la hauteur de la Route des Maures CD 14,
- 32) Chemin du Deffend de Bécasson à la hauteur de la Route des Maures CD 14 parcelle Numéro E 2233,
- 33) Chemin de Sigou le Haut à la hauteur du chemin de Sigou,
- 34) Impasse Frédéric Mistral à la hauteur de l'Avenue Frédéric Mistral,
- 35) Parking dit « HAWADIER » en bordure de l'Avenue des Anciens Combattants d'Afrique du Nord à l'intersection de la voie accédant aux ateliers des services techniques de la commune et de la caserne des sapeurs pompiers de la commune,
- 36) Au lieu-dit « Les Periers » sur le chemin desservant les propriétés cadastrées D 1035 à D 1040 à la hauteur de la voie reliant les Rouves à la Portanière,
- 37) Allée de la Farigoulette à la hauteur de l'Allée de la Sariette,
- 38) Rue Jules Ferry à la hauteur du carrefour avec la rue Jules Favre / avenue de Lattre de Tassigny,
- 39) Avenue des Cèdres à la hauteur de l'Avenue des Clairettes,
- 40) Lotissement des Clairettes bas à la hauteur de l'Avenue des Clairettes,
- 41) Chemin de la Sarreiris à hauteur de l'Avenue des Poilus et à la hauteur de l'avenue des Anciens Combattants d'Afrique du Nord,
- 42) Rue Pasteur à la hauteur de l'Avenue Pierre Renaudel,
- 43) Lotissement de La Sarreiris à la hauteur de l'avenue des Poilus
- 44) sortie EST et sortie NORD du parking de la Crèche de la Musardièrre à la hauteur du chemin de la Joselette,
- 45) sortie Nord du parking de la Crèche de la Musardièrre à la hauteur du chemin de la Joselette,
- 46) sortie du parking SUD du gymnase vers le chemin de la Joselette,
- 47) avenue Pierre Renaudel à la hauteur de la rue Pasteur,
- 48) Impasse Voltaire à la hauteur de la rue Victor Hugo,
- 49) Impasse des Camélias,
- 50) Impasse Le Clos des Massacans,
- 51) Chemin de Sigou à la hauteur de l'Impasse des Géraniums,
- 52) Chemin de Sigou de part et d'autre de l'accès à l'Impasse du Vallon de Sigou,
- 53) Avenue Saint Michel à la hauteur du Chemin de Sigou,
- 54) Parking de l'Espace Bouchonnerie à hauteur de l'avenue des Poilus,
- 55) Rue du Moulin à hauteur de l'avenue des Poilus,
- 56) Rue du lotissement des Cèdres à hauteur de l'avenue des Poilus.

.../...

Les conducteurs sont tenus de céder le passage en abordant la limite de la chaussée signalée par un panneau « Cédez le passage » et une signalisation horizontale :

- 1) Rue Pablo Picasso aux véhicules circulant sur le Chemin du Traversier,
- 2) Rue Marcel Pagnol à la hauteur de l'Avenue Saint-Michel,
- 3) Avenue des Terrasses à la hauteur de l'Avenue Saint Michel,
- 4) Aux sorties des deux impasses du Lotissement des Clairettes à la hauteur de la partie haute de l'Avenue des Clairettes,
- 5) Rue Jules Favre à la hauteur du numéro 37,
- 6) Chemin de la Joselette à la hauteur de la Route des Maures – CD 14,
- 7) Chemin communal de la Tuilière à la hauteur du CD 14,
- 8) Rue Jules Ferry à la hauteur du carrefour Rue Jules Favre/ Avenue de Lattre de Tassigny
- 9) Chemin du Collet du Bon Puits à la hauteur du rond point situé sur sa partie Sud/Est,
- 10) Chemin du Collet du Bon Puits à la hauteur du Chemin du Barry,
- 11) Sur la voie de circulation située sur la partie Sud du boulo-drome à la hauteur du rond point accédant au chemin du Collet du Bon Puits,
- 12) Parking Giordano à la hauteur de la rue Pasteur,
- 13) A la sortie des deux impasses de la partie haute du lotissement des Clairettes à la hauteur de l'avenue des Clairettes.

Des carrefours en giratoire sont instaurés. Tout conducteur abordant un carrefour à sens giratoire est tenu, quel que soit le classement de la route qu'il s'apprête à quitter, de céder le passage aux usagers circulant sur la chaussée qui ceinture le carrefour à sens giratoire et doivent être contournés sur une chaussée à sens unique, par la droite avec la mise en place de la signalisation réglementaire verticale panneaux A25 et M9 portant la mention « Vous n'avez pas la priorité » en signalisation avancée, AB3a et M9c portant la mention « Cédez le passage » placé sur la ligne des voies et horizontale :

**Giratoires :**

- à l'intersection de la Route de Puget-Ville (RD 12), Route des Maures (RD 14) et avenue Léon Blum, dénommé « Rond-Point de la Coopérative »
- à l'intersection de la Route de Cuers (RD 14), avenue des anciens combattants d'AFN et avenue des Poilus et chemin du Redouron, dénommé « Rond-point des Harkis »
- à l'intersection de la Route de Hyères (RD 12), avenue Lattre de Tassigny et avenue des anciens combattants d'AFN, dénommé « Rond-point des 3 pins »
- à l'intersection de l'avenue Frédéric Mistral, avenue de Lattre de Tassigny et chemin de Saint Clair,

**Mini giratoire :**

- à l'intersection de la Route de Puget-Ville (RD 12), allée de la Farigoulette,
- à l'intersection de l'avenue du 8 Mai 1945, de l'avenue Saint-Michel et du chemin Jean- Court

**Les conducteurs sont tenus de laisser la priorité à droite :**

- 1) Avenue des Poilus aux véhicules circulant rue Gabriel Péri
- 2) Rue Gabriel Péri aux véhicules circulant Boulevard Henri Guérin
- 3) Place Wilson aux véhicules circulant rue de la République
- 4) Rue de la République aux véhicules circulant avenue des poilus

.../...

## J) RESTRICTION DE CIRCULATION

**1) En cas de crue, la circulation de tous les véhicules et piétons sera interdite à la hauteur des points suivants :**

Chemin du Plan à la hauteur du gué du Farambert ;  
Chemin du Plan au croisement du Chemin du Plan de Carrat ;  
Chemin du Redouron ;  
Les Vidaux à la hauteur du gué du Réal Martin ;  
Lieu-dit Petit Montaud à la hauteur du gué du Réal Collobrier ;  
Lieu-dit La Camargue à la hauteur du gué du Réal Collobrier ;  
La Tuillière à la hauteur du pont du Réal Collobrier ;  
Chemin de la Luquette à la hauteur du gué du Traversier ;  
Chemin de Beaussénas à la hauteur du gué du Traversier.

**2) La circulation de deux roues est interdite** dans l'enceinte du Jardin de la Liberté situé Avenue Charles de Gaulle, au Jardin Paul Langevin situé Rue Pasteur, au square de Verdun situé Rue Jules Favre, sur le boudrome situé en limite Ouest de la Place Jean Jaurès.

**3) La circulation sera réglementée par un feu tricolore manuel** pour faciliter la circulation des piétons sur un passage aménagé sur le CD 412 à la hauteur de la propriété cadastrée section E numéro 2968.

## K) CIRCULATION DES PIETONS

**Des passages protégés pour les piétons sont implantés :**

- 1) à la hauteur du numéro 4 place Wilson,
- 2) à la hauteur de la parcelle section E n°1409 Rue Gabriel Péri,
- 3) à la hauteur du numéro 2 boulevard Henri Guérin,
- 4) à la hauteur du numéro 18 boulevard Henri Guérin,
- 5) à la hauteur du numéro 2 avenue Léon Blum et à la hauteur de la parcelle cadastrée section E n° 1034,
- 6) Avenue des Poilus face au Cimetière à la hauteur de la Rue du Moulin,
- 7) Avenue des Poilus face à la parcelle cadastrée section E n° 3425,
- 8) à la hauteur du numéro 6 Avenue des Poilus,
- 9) Avenue des Cèdres face à la parcelle cadastrée section E n° 1978,
- 10) à la hauteur du numéro 75 Rue Jules Favre,
- 11) à la hauteur du numéro 37 Rue Gabriel Péri,
- 12) à la hauteur du numéro 6 bis Rue Pierre Renaudel
- 13) Avenue du 8 mai 1945 à la hauteur de la parcelle section E n° 2213,
- 14) Avenue Charles de Gaulle à la hauteur de la parcelle section E n°2045,
- 15) Avenue de Lattre de Tassigny à la hauteur des parcelles cadastrées section E n°2851et n°3956,
- 16) Rue Louis Aragon à la hauteur de la parcelle cadastrée section E n°4231,
- 17) Sur le CD 412 à la hauteur de la parcelle de terrain cadastrée section E n°2967,
- 18) Route des Maures à la hauteur des parcelles de terrain cadastrées section E n° 3203 et 3204,
- 19) sur le CD 412 face à la hauteur de la parcelle cadastrée section E n°3384,
- 20) sur le chemin de Saint Clair à la hauteur de la parcelle cadastrée section E n° 3384,
- 21) Rue Jules Ferry à la hauteur du numéro 7 et 1C,
- 22) Avenue Pierre Renaudel à la hauteur du numéro 6,
- 23) Place Urbain Sénès entre le numéro 04 et le numéro 06.

.../...

## ARTICLE 3 – STATIONNEMENT ET ARRÊT

### A) STATIONNEMENT

Le stationnement est interdit hors des emplacements matérialisés :

- 1) Avenue des Poilus de la Grande Guerre,
- 2) Rue de la République,
- 3) Place des Soldats du Quinzième Corps,
- 4) Rue de l'Asile et placette de l'Asile,
- 5) Rue de l'Eglise,
- 6) Rue du Bassin,
- 7) Rue de l'Ermitage,
- 8) Place Wilson,
- 9) Place Jean-Jaures
- 10) Parking du Dixmude et chemin du Collet du Bon Puits
- 11) Boulevard Henri Guérin,
- 12) Avenue Léon Blum,
- 13) Rue Gabriel Péri,
- 14) Place Urbain Sénès,
- 15) Rue Côte Monier,
- 16) Rue Jules Favre,
- 17) Rue Général Sarrail,
- 18) Avenue de Lattre de Tassigny,
- 19) Avenue Charles de Gaulle,
- 20) Parc Alexandre Bertrand et Espace Jean Vilar (Domaine public)
- 21) Sur le chemin d'accès au Bassin Communal situé Chemin du Barry,
- 22) Sur le domaine public au lieu-dit La Portanière entre les propriétés cadastrées Section D 738 et section D 720, D721,
- 23) Sur la zone pavée de la Place Gambetta.
- 24) Impasse Trotte Can

### B) ARRÊT

L'arrêt de tout véhicule est interdit :

- 1) Du côté droit et du côté gauche de l'entrée du parking de la Place Jean Jaurès (Dixmude) sur environ 25 mètres,
- 2) Boulevard Henri Guérin devant le Monument du Dixmude, du numéro 5 au numéro 1, de la Place Wilson au numéro 4 boulevard Henri Guérin,
- 3) Des deux côtés de la Place Wilson,
- 4) Avenue des Poilus du Groupe scolaire Anatole France au numéro 1, de la Place Wilson jusqu'à la hauteur de l'immeuble cadastré section E numéro 1227,
- 5) Rue de la République du numéro 22 jusqu'à la Rue de l'Eglise,
- 6) Place du Quinzième Corps sur la voie de circulation située sur la partie haute,
- 7) Rue Général Sarrail de la Place Wilson jusqu'au numéro 10,
- 8) Rue Général Sarrail en face du numéro 3,
- 9) Rue Jules Favre Côté gauche à la hauteur du numéro 44 et en face du numéro 7, en face du numéro 19,
- 10) Rue Jules Favre en face immeuble cadastré section E numéro 2029,
- 11) Rue Jules Favre à la hauteur des numéros 55, 32 et 24,
- 12) Rue Jules Ferry des deux côtés sur dix mètres à la hauteur de l'immeuble cadastré section E numéro 1534,
- 13) Rue Victor Maurel,
- 14) Rue Edmond Mercier,

.../...

- 15) Allée Gambetta sur les « Zébra »,
- 16) Avenue Pierre Renaudel le long de la limite Nord-Ouest de la parcelle cadastrée section E numéro 1743.

### **C) EMBLEMENTS RESERVES**

**a) Un emplacement est réservé aux membres du Conseil municipal :**

Place Urbain-Senes, devant l'Hôtel de ville à côté de l'emplacement GIC-GIG

**b) Des emplacements sont réservés aux véhicules à deux roues :**

- 1) Place Urbain Sénès du côté Sud Est de la Place,
- 2) Rue de la République en face du numéro 2.

**Des emplacements sont réservés aux véhicules de livraisons sauf dimanche**

- 3) Rue de la République en face du numéro 6,
- 4) boulevard Henri Guérin entre le numéro 14 et le numéro 16.

**c) Des emplacements sont réservés aux véhicules des personnes handicapées :**

- 5) Place Urbain Sénès du côté Sud-Ouest de la Place,
- 6) boulevard Henri-GUERIN, face au numéro 18
- 7) Place Jean Jaurès dite Place du Dixmude sur le côté Nord de la Place,
- 8) Place des Soldats du quinzième Corps,
- 9) Avenue des Poilus,
- 10) Parking de la Bouchonnerie,
- 11) Place d'Estienne d'Orves,
- 12) Place Duplessis de Grenedan,
- 13) Impasse Mistral,
- 14) Parking Giordano,
- 15) sur le parking EST du gymnase chemin de la Joselette,
- 16) Rue de la Chapelle,
- 17) à la hauteur du numéro du 1 rue Victor Maurel,
- 18) à la hauteur du numéro du 36 rue Jules Favre

**d) Des emplacements sont réservés pour la recharge des véhicules électriques ou hybrides rechargeables :**

- 19) 2 emplacements de stationnement Allée Gambetta,
- 20) 2 emplacements boulevard Henri Guérin devant le square Duplessis de Grenadan.

### **D) STATIONNEMENT LIMITE A 30 (TRENTE) MINUTES (ZONE BLEUE)**

**Le stationnement sera limité à trente minutes de 07 heures à 17 heures :**

Rue de l'Ermitage, rue Louis Honoré, place Urbain Sénès, boulevard Henri Guérin, Place Jean Jaurès et Avenue des Poilus. (Voir arrêté municipal n° PM-2015-02 du 09 février 2015)

### **E) STATIONNEMENT LIMITE – ARRET MINUTE**

- 21) Deux emplacements Rue Gabriel PERI, aux numéros 5 et 12
- 22) Deux emplacements Place Wilson, aux numéros 6 et 8

### **F) STATIONNEMENT RESERVES AUX TRANSPORTS DE FOND**

- 23) Deux emplacements au n°8 boulevard Henri-GUERIN (Crédit Agricole)
- 24) Un emplacement au n°3 avenue des POILUS (Caisse d'Epargne)

.../...

## **G) HORAIRES DES LIVRAISONS**

Les livraisons sont autorisées dans l'agglomération de 07 heures à 17 heures.

**ARTICLE 4 :** Concernant l'accès du boulo-drome situé sur la partie Ouest de la Place du Dixmude, la circulation et le stationnement des camions, caravanes et autocaravanes sont interdits. Le stationnement des véhicules de tourisme sera autorisé tous les jours de 06 heures à 18 heures sauf lors des jours de compétition. La veille des jours de compétition, la barrière d'accès au boulo-drome sera fermée par les organisateurs à savoir la société bouliste « Lei Rima ».

**ARTICLE 5 :** La Direction Départementale de l'Équipement et les services techniques de la commune mettront et maintiendront en place la signalisation réglementaire à l'application du présent arrêté.

**ARTICLE 6 :** Le maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que cette décision pourra faire l'objet, dans un délai de deux mois d'un recours devant le Tribunal Administratif de Toulon - 5 rue Racine - B.P.40510 - 83041 Toulon Cedex 9, à compter de sa publication ou notification. Le tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

**ARTICLE 7 :** Monsieur Le Directeur Général des Services, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de PIERREFEU-DU-VAR, les agents de la Police Municipale et tout agent de la force publique territorialement compétent sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à PIERREFEU-DU-VAR,  
Le 25 novembre 2020

Le maire  
Patrick MARTINELLI



Département : VAR Canton : GAREOULT
Commune : PIERREFEU-DU-VAR

REPUBLIQUE FRANCAISE

**ARRETE DU MAIRE****AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC COMMUNAL  
DELIVREE A TITRE PRECAIRE ET REVOCABLE****Le Maire de la Commune de PIERREFEU-DU-VAR,****VU les articles L 2211-1, L 2212-2, 2212-5, et 2213-1 et suivant, du Code Général des Collectivités Territoriales,****VU l'article R225 du Code de la route,****VU l'article L 113-2 du Code de la Voirie Routière,****VU l'article 610/5° du Code Pénal,****VU la demande présentée par l'entreprise MATROLOC DEMECO, domiciliée 523, avenue Robert Brun 83500 LA SEYNE SUR MER****Considérant** qu'il convient de réserver, **le 14 décembre 2020, de 08h00 à 18h00**, le stationnement sur le domaine public communal, **face au N° 5, impasse Voltaire Ecrivain Français** à PIERREFEU-du-Var (83390) en vue d'un **déménagement**.**Considérant** qu'il convient de permettre à un véhicule de la catégorie des poids-lourds supérieur ou égal à 19 tonnes, appartenant à l'entreprise **MATROLOC DEMECO**, le 14 décembre de 08h00 à 18h00,**ARRETE****Article 1 :** l'entreprise **MATROLOC DEMECO** est autorisée à occuper, **14 décembre 2020, de 08h00 à 18h00**, les places de stationnement sur le domaine public communal, à titre essentiellement précaire et révoable, **face au N° 5, impasse Voltaire Ecrivain Français**, à Pierreefeu--du-Var (83390), pour l'organisation de son déménagement.**Article 2 :** Seul le véhicule suivant déroge à la réglementation municipale sur le tonnage des véhicules, à savoir pour l'entreprise **MATROLOC DEMECO**:

- Mercedes d'un P.T.A.C. de 19 tonnes immatriculé – **4779 WV 84**

Le chauffeur du camion devra emprunter le Chemin Saint-Clair puis la rue Victor-HUGO, trois voies où le P.T.AC. des véhicules est limité à trois tonnes cinq (3t5) afin de se rendre au N° 5 impasse Voltaire Ecrivains Français.

.../...

**Article 3** : L'entreprise MATROLOC DEMECO maintiendra la signalisation routière réglementaire pendant toute la durée de son déménagement.

**Article 4** : L'entreprise MATROLOC DEMECO sera responsable de tous les incidents ou accidents qui pourraient intervenir lors de son déménagement.

**Article 5** : En aucun cas, l'occupant n'aura le droit de céder ses droits à une autre personne, soit par vente, soit par location.

**Article 6** : Le titulaire devra se limiter à l'occupation du Domaine Public strictement utile à l'événement et aux indications portées sur le présent arrêté, et assurer la commodité du passage.

**Article 7** : L'entreprise MATROLOC DEMECO devra se conformer aux règles de sécurité publique.

**Article 8** : L'entreprise MATROLOC DEMECO devra présenter sa permission à toute réquisition d'agent de la force publique.

**Article 9** : Tout manquement aux dispositions mentionnées supra entraînera la révocation de plein droit du présent arrêté sans préjudice des poursuites qui pourraient être prises à son égard.

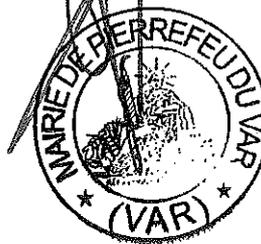
**Article 10** : Le présent arrêté sera notifié à l'entreprise MATROLOC DEMECO en la forme administrative.

**Article 11** : Le maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que cette décision pourra faire l'objet, dans un délai de deux mois d'un recours devant le Tribunal Administratif de Toulon - 5 rue Racine - B.P.40510 - 83041 Toulon Cedex 9, à compter de sa publication ou notification. Le tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

**Article 12** : Monsieur le Directeur Général des Services, la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à PIERREFEU DU VAR,  
Le 30 novembre 2020

Monsieur le Maire,  
Patrick MARTINELLI



Département : VAR Canton : GAREOULT
Commune : PIERREFEU-DU-VAR

REPUBLIQUE FRANCAISE

## ARRETE DU MAIRE

### AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC COMMUNAL DELIVREE A TITRE PRECAIRE ET REVOCABLE

Le Maire de la Commune de PIERREFEU-DU-VAR,

**VU** les articles L 2211-1, L 2212-2, 2212-5, et 2213-1 et suivant, du Code Général des Collectivités Territoriales,

**VU** l'article R225 du Code de la route,

**VU** le Code de la voirie routière, notamment ses articles L113-3, L 113-4 L115-1, R115-1 et suivants, R141-13 et suivants

**VU** l'article 610/5° du Code Pénal,

**VU** la demande formulée par note écrite le 27/11/2020 par la Société Couvreur du Nord, représentée par M. GARBE Mathieu, domiciliée 583 avenue des Bousquets à CUERS (83390),

**Considérant** qu'il y a lieu d'installer un échafaudage sur le domaine public communal au 27 rue Jules-FAVRE du 04/12/2020 au 24/12/2020, en vue de travaux de rénovation de toiture,

**Considérant** qu'il y a lieu de réserver deux places de stationnement matérialisées sur le domaine public communal en face du chantier afin de permettre le stockage des véhicules et des matériaux.

### ARRETE

**Article 1** : A compter du 04/12/2020 et jusqu'au 24/12/2020 inclus, la Société Couvreur du Nord est autorisée à installer un échafaudage sur le domaine public communal, à titre essentiellement précaire et révocable, au 27 rue Jules-FAVRE, afin de permettre le déroulement de travaux de rénovation de toiture.

**Article 2** : A compter du 04/12/2020 et jusqu'au 24/12/2020 inclus, la Société Couvreur du Nord est autorisée à occuper, à titre essentiellement précaire et révocable, deux places de stationnement matérialisées sur le domaine public communal en face du chantier, afin de permettre le stockage de ses véhicules et des matériaux.

**Article 3** : La fourniture, la pose et la maintenance de la signalisation routière réglementaire et des éléments de protection seront assurées par les soins de la Société Couvreur du Nord pendant toute la durée des travaux.

**Article 4** : La Société Couvreur du Nord, devra se limiter à l'occupation du domaine public strictement nécessaire à ses travaux et aux indications portées sur le présent arrêté, assurer la commodité du passage et tenir en parfait état de propreté les caniveaux ainsi que les abords de son installation.

**Article 5** : La Société Couvreur du Nord devra se conformer aux règles de sécurité publique.

.../...

**Article 6** : La Société Couvreur du Nord sera responsable de tout incident ou accident qui pourrait survenir.

**Article 7** : En aucun cas, La Société Couvreur du Nord, n'aura le droit de céder ses droits à une autre personne, soit par vente, soit par location.

**Article 8** : La Société Couvreur du Nord devra présenter sa permission à toute réquisition d'agent de la force publique.

**Article 9** : Tout manquement aux dispositions mentionnées supra entraînera la révocation de plein droit du présent arrêté sans préjudice des poursuites qui pourraient être prises à son égard.

**Article 10** : Le présent arrêté sera notifié au La Société Couvreur du Nord en la forme administrative.

**Article 11** : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et à chaque extrémité du chantier ainsi que dans la commune de PIERREFEU-du-VAR.

**Article 12** : Le maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que cette décision pourra faire l'objet, dans un délai de deux mois d'un recours devant le Tribunal Administratif de Toulon - 5 rue Racine - B.P.40510 - 83041 Toulon Cedex 9, à compter de sa publication ou notification. Le tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

**Article 13** : Monsieur le Directeur Général des Services et la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à PIERREFEU DU VAR,  
Le 30 novembre 2020

Le Maire,  
Patrick MARTINELLI



Département : VAR

Canton : GAREOULT

Commune : PIERREFEU-DU-VAR

REPUBLIQUE FRANCAISE

**ARRETE DU MAIRE****AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC COMMUNAL  
DELIVREE A TITRE PRECAIRE ET REVOCABLE**

Le Maire de la Commune de PIERREFEU-DU-VAR,

VU les articles L 2211-1, L 2212-2, 2212-5, et 2213-1 et suivant du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'article 610/5° du Code Pénal,

VU l'article R225 du Code de la route,

VU l'article L 113-2 du Code de la Voirie Routière,

VU la demande formulée par note écrite le 30/11/2020 par l'A.I.ST. 83 HYERES, représentée par Mme ARNAUD Laetitia, domiciliée 6, rue Georges Simenon - Le Palatin Centre Europe à HYERES (83400)

**CONSIDERANT** qu'il y a lieu de réserver SEPT places de stationnement sur le domaine public communal, devant la buvette du boulodrome, sur le parking du DIXMUDE, le **lundi 14/12/2020 de 07h00 à 19h00**, pour permettre le stationnement d'un camion de la Médecine du travail.

**ARRETE**

**Article 1** : L'A.I.ST. 83 est autorisée à occuper SEPT places de stationnement matérialisées sur le domaine public communal, à titre essentiellement précaire et révocable, devant la buvette du boulodrome sur le parking du DIXMUDE, le lundi 14/12/2020 de 07h00 à 19h00.

**Article 2** : La fourniture, la pose et la maintenance de la signalisation routière réglementaire et des éléments de protection seront assurées par les soins de l'A.I.ST. 83 HYERES pendant toute la durée du stationnement de son véhicule.

**Article 3** : L'A.I.ST. 83 devra se limiter à l'occupation du Domaine public strictement nécessaire à l'exercice de son activité et aux indications portées sur le présent arrêté, et assurer la commodité du passage et tenir en parfait état de propreté les caniveaux ainsi que les abords de son installation.

**Article 4** : L'A.I.ST. 83 devra se conformer aux règles de sécurité publique.

**Article 5** : L'A.I.ST. 83 sera responsable de tout incident ou accident qui pourrait survenir.

**Article 6** : En aucun cas, L'A.I.ST. 83 n'aura le droit de céder ses droits à une autre personne, soit par vente, soit par location.

**Article 7** : L'A.I.ST. 83 devra présenter sa permission à toute réquisition d'agent de la force publique.  
.../...

**Article 8** : Tout manquement aux dispositions mentionnées supra entraînera la révocation de plein droit du présent arrêté sans préjudice des poursuites qui pourraient être prises à son égard.

**Article 9** : Le présent arrêté sera notifié au L'A.I.ST. 83 en la forme administrative.

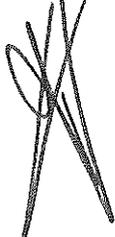
**Article 10** : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et à chaque extrémité de la zone ainsi que dans la commune de PIERREFEU-du-VAR.

**Article 11** : Le maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que cette décision pourra faire l'objet, dans un délai de deux mois d'un recours devant le Tribunal Administratif de Toulon - 5 rue Racine - B.P.40510 - 83041 Toulon Cedex 9, à compter de sa publication ou notification. Le tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

**Article 12** : Monsieur le Directeur Général des Services, la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à PIERREFEU DU VAR,  
Le 1<sup>er</sup> décembre 2020

Le Maire,  
Patrick MARTINELLI



Département : VAR
Canton : GAREOULT
Commune : PIERREFEU-DU-VAR

REPUBLIQUE FRANCAISE

## ARRETE DU MAIRE

### DEROGATION DE TONNAGE

Le Maire de la Commune de PIERREFEU-DU-VAR,

**VU** les articles L 2211-1, L 2212-2, 2212-5, et 2213-1 et suivant, du Code Général des Collectivités Territoriales,

**VU** l'article R225 et R 417-10 du Code de la route,

**VU** l'article L 113-2 du Code de la Voirie Routière,

**VU** l'article 610/5° du Code Pénal,

**VU** la demande présentée par la société **URBAVAR, SISE**  
242 Impasse de la Ciboulette –83210 la Farède, et datée du 07/12/2020,

**CONSIDERANT** qu'il convienne de permettre à des véhicules de la catégorie des poids-lourds supérieur ou égal à 19 tonnes, appartenant à la société **URBAVAR** afin d'effectuer des rotations pour réaliser des travaux de voirie pose réseaux PTT, rue Jules FAVRE prolongée, période du 04/01/2021 au 18/01/2021 de 07h30 à 17h00,

### ARRETE

**Article 1 :** L'entreprise **URBAVAR** est autorisée à circuler sur une partie du réseau communal, pour se rendre rue Jules FAVRE prolongée, travaux de voirie, réseaux PTT.

**Article 2 :** Seuls les véhicules immatriculés :  
-DZ-149-VZ -EX-154-AT -FD-057-HK dérogent à la réglementation municipale sur le tonnage.

**Article 3 :** L'entreprise **URBAVAR** reste responsable de tous les incidents ou accidents qui pourraient survenir sur les routes empruntées.

.../...

**Article 4 :** L'entreprise **URBAVAR** devra présenter sa permission à toute réquisition des employés municipaux de la ville de Pierrefeu-du-Var et à tout agent de la force publique.

**Article 5 :** Tout manquement aux dispositions mentionnées supra entraînera la révocation de plein droit du présent arrêté, sans préjudice des poursuites qui pourraient être prises à son égard.

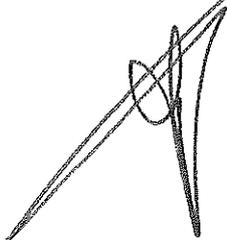
**Article 6 :** Le présent arrêté sera notifié à l'entreprise **URBAVAR**, en la forme administrative.

**Article 7 :** le maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que cette décision pourra faire l'objet, dans un délai de deux mois d'un recours devant le Tribunal Administratif de Toulon - 5 rue Racine - B.P.40510 - 83041 Toulon Cedex 9, à compter de sa publication ou notification. Le tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

**Article 8 :** Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Pierrefeu-du-Var, les agents de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à **PIERREFEU DU VAR**,  
Le **07 décembre 2020**.

Monsieur le Maire,  
Patrick **MARTINELLI**.



Département : VAR
Canton : GAREOULT
Commune : PIERREFEU-DU-VAR

REPUBLIQUE FRANCAISE

**ARRETE DU MAIRE****AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC COMMUNAL  
DELIVREE A TITRE PRECAIRE ET REVOCABLE****Le Maire de la Commune de PIERREFEU-DU-VAR,**

VU les articles L 2211-1, L 2212-2, 2212-5, et 2213-1 et suivant, du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'article R225 du Code de la route,

VU l'article L 113-2 du Code de la Voirie Routière,

VU l'article 610/5° du Code Pénal,

VU la demande présentée par **M KISTON Stéphane société URBAVAR**, domiciliée 242 impasse de la ciboulette à la Farlède (83210)

**Considérant** qu'il convient d'interdire le stationnement des véhicules rue JULES FAVRE PROLONGEE partie comprise de la maison de retraite A. BLANC à l'intersection avec l'avenue DE LATTRE DE TASSIGNY, période du **4 au 18 janvier 2021 de 07h30 à 17h00**, à PIERREFEU-du-Var (83390) en vue de travaux de voirie, pose réseaux PTT.

**ARRETE**

**Article 1 :** La société **URBAVAR** est autorisée à effectuer les travaux de voirie rue Jules Favre prolongée à PIERREFEU-du-Var (83390) sur le domaine public communal, à titre essentiellement précaire et révocable, du **4 au 18 janvier 2021, de 07h30 à 17h00**, pose réseaux PTT.

**Article 2 :** La société **URBAVAR** maintiendra la signalisation routière réglementaire (feux tricolores de chantier) pendant toute la durée des travaux

**Article 3 :** La société **URBAVAR** sera responsable de tous les incidents ou accidents qui pourraient intervenir lors des travaux.

**Article 4 :** En aucun cas, l'occupant n'aura le droit de céder ses droits à une autre personne, soit par vente, soit par location.

**Article 5 :** Le titulaire devra se limiter à l'occupation du Domaine Public strictement utile à l'événement et aux indications portées sur le présent arrêté, et assurer la commodité du passage.

**Article 6 :** La société **URBAVAR** devra se conformer aux règles de sécurité publique.

**Article 7 :** La société **URBAVAR** devra présenter sa permission à toute réquisition d'agent de la force Publique.

.../...

**Article 8** : Tout manquement aux dispositions mentionnées supra entraînera la révocation de plein droit du présent arrêté sans préjudice des poursuites qui pourraient être prises à son égard.

**Article 9** : Le présent arrêté sera notifié à Mme **La société URBAVAR** en la forme administrative.

**Article 10** : Le maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que cette décision pourra faire l'objet, dans un délai de deux mois d'un recours devant le Tribunal Administratif de Toulon - 5 rue Racine - B.P.40510 - 83041 Toulon Cedex 9, à compter de sa publication ou notification. Le tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

**Article 11** : Monsieur le Directeur Général des Services, la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à **PIERREFEU DU VAR**,  
Le 7 décembre 2020

Monsieur le Maire,  
Patrick MARTINELLI



Département : VAR Canton : GAREOULT
Commune : PIERREFEU-DU-VAR

REPUBLIQUE FRANCAISE

## ARRETE DU MAIRE

### DEROGATION DE TONNAGE LIEE A LA LIVRAISON de BETON LIQUIDE

Le Maire de la Commune de PIERREFEU-DU-VAR,  
 VU les articles L.2211-1, L.2212-2, L.2212-5, L.2213-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales,  
 VU l'article R.225 du Code de la route,  
 VU l'article L.113-2 du Code de la Voirie Routière,  
 VU l'article 610/5° du Code Pénal,  
 VU l'Arrêté municipal PM-2020-067 délivré le 19 juin 2020,  
 VU le permis de construire n°PC0830919P0050 délivré à M. CLAUSS Jean-François par Monsieur le Maire de la commune de PIERREFEU-du-VAR (83390) en date du 04/02/2020,  
 VU la demande de prolongation formulée par note écrite le 02/12/2020 par les sociétés BETON VICAT et POINT P - via la société **HEXAOM** - domiciliée 720, avenue Nicolou Fabri de Peiresc, 83130 LA GARDE (Tel. : 06.24.34.37.52.), pour la livraison de béton liquide sur le chantier de M. CLAUSS Jean-François, sis chemin Saint-Clair à PIERREFEU-du-VAR (83390),  
**CONSIDERANT** qu'il convient de permettre à **SIX** des « camion malaxeur » et « camion pompe » de la société **BETON VICAT** et à **TROIS** appartenant à la société **POINT P**, de la catégorie des poids-lourd, d'un PTAC supérieur à 19 tonnes et n'excédant pas les 32 tonnes, d'effectuer des allers-retours jusqu'au chantier du 28/12/2020 au 28/03/2021 inclus,  
**CONSIDERANT** la topographie de la commune,  
**CONSIDERANT** la nécessité de **prendre toutes les mesures nécessaires à la préservation des enrobés** des voies de circulation empruntées par l'ensemble des véhicules afférents au chantier, **en particulier le risque de déversement de béton liquide, en limitant le chargement des toupie 1m<sup>3</sup> de moins de leur capacité totale,**  
**CONSIDERANT** que la circulation de ces véhicules poids lourds peut présenter des risques à l'égard du public et des riverains,  
**CONSIDERANT** la nécessité d'éditer une réglementation particulière et provisoire de la circulation et du stationnement des véhicules sur l'itinéraire menant au chantier afin de prévenir ces risques,

### ARRETE

**Article 1** : Afin de permettre les livraisons de béton liquide, les sociétés **BETON VICAT** et **POINT P** sont autorisées à faire respectivement circuler **SIX** et **TROIS** de leurs « camion malaxeur » et « camion pompe », de la catégorie des poids-lourd, d'un PTAC supérieur à 19 tonnes jusqu'au chantier de M. CLAUSS Jean-François, sis chemin Saint-Clair à PIERREFEU-du-VAR (83390), du 28/12/2020 au 28/03/2021 inclus, de 07h00 à 14h00.

.../...

**Article 2 :** Au vu la topographie de la commune sur les voies empruntées, et pour éviter les déversements de béton liquide sur la chaussée, les camions malaxeurs devront contenir obligatoirement 1m<sup>3</sup> de moins que leur capacité totale. Tout déversement constaté sur les voies fera l'objet de poursuites.

**Article 3 :** Seuls les véhicules, dont les immatriculations sont les suivantes, dérogent à la réglementation municipale sur le tonnage des véhicules, à savoir :

- **Camion malaxeur – société Béton VICAT :**
  - 701 H (plaque monégasque) ; FE-563-NK ; EY-750-TE ; DY-310-CV et EN-468-NN
- **Camion malaxeur – société POINT P :**
  - CN-827-GR ; EN-686-YG ; EN-434-KM
- **Camion pompe - société Béton VICAT : 7404 TJ 73**

Cependant, dans le cas où les sociétés BETON VICAT et POINT P seraient dans l'obligation de faire appel à un ou plusieurs camions malaxeurs de dépannage (immatriculation inconnue à ce jour) afin d'assurer la continuité des livraisons, ces derniers bénéficieraient exceptionnellement de la présente autorisation de circulation.

**Article 4 :** Les sociétés BETON VICAT et POINT P seront responsables de toutes dégradations, incidents ou accidents qui pourraient survenir sur les itinéraires empruntés.

**Article 5 :** Les sociétés BETON VICAT et POINT P n'auront le droit, en aucun cas, de céder leurs droits à une autre personne, soit par vente, soit par location.

**Article 6 :** Les sociétés BETON VICAT et POINT P devront se conformer aux règles de sécurité publique.

**Article 7 :** Les sociétés BETON VICAT et POINT P devront présenter sa permission à toute réquisition des agents de la force publique.

**Article 8 :** Tout manquement aux dispositions mentionnées supra entraînera la révocation de plein droit du présent arrêté, sans préjudice des poursuites qui pourraient être prises à son égard.

**Article 9 :** Le présent arrêté sera notifié aux sociétés BETON VICAT et POINT P en la forme administrative.

**Article 10 :** Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de PIERREFEU-du-VAR.

**Article 11 :** Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que cette décision pourra faire l'objet, dans un délai de deux mois d'un recours devant le Tribunal Administratif de Toulon - 5 rue Racine - B.P.40510 - 83041 Toulon Cedex 9, à compter de sa publication ou notification. Le tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

**Article 12 :** Monsieur Le Directeur Général des Services, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de PIERREFEU-DU-VAR, les agents de la Police Municipale et tout agent de la force publique territorialement compétent sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à PIERREFEU DU VAR,  
Le 4 décembre 2020

Monsieur le Maire,  
Patrick MARTINELLI



Département : VAR

Canton : GAREOULT

Commune : PIERREFEU-DU-VAR

REPUBLIQUE FRANCAISE

**ARRETE DU MAIRE****DEROGATION DE TONNAGE LIEE A LA LIVRAISON  
de MATERIAUX de CHANTIER et de BETON LIQUIDE**

Le Maire de la Commune de PIERREFEU-DU-VAR,

VU les articles L.2211-1, L.2212-2, L.2212-5, L.2213-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'article R.225 du Code de la route,

VU l'article L.113-2 du Code de la Voirie Routière,

VU l'article 610/5° du Code Pénal,

VU l'Arrêté municipal PM-2020-067 délivré le 19 juin 2020,

VU l'arrêté municipal n°20-042 accordant le permis de construire n°PC08309120P0015 pour maison individuelle et/ou ses annexes délivré à M. MERENCO Christophe et Mme GOURRIN Alissia par Madame Priscillia BRACCO, Maire-adjoint délégué à l'Urbanisme de la commune de PIERREFEU-du-VAR (83390) et en date du 14/09/2020,

VU la demande formulée par note écrite le 04/12/2020 par la société POINT P Brignoles - via la société HEXAOM - domiciliée 720, avenue Nicolou Fabri de Peiresc, 83130 LA GARDE (Tel. : 06.24.34.37.52.), pour la livraison de béton liquide sur le chantier de M. MERENCO Christophe et Mme GOURRIN Alissia, sis lotissement le Panoramique, lot n°10, rue Côte Monier à PIERREFEU-du-VAR (83390),

**CONSIDERANT** qu'il convient de permettre à **TROIS** véhicules appartenant à la société **POINT P Brignoles**, de la catégorie des poids-lourd, d'un PTAC supérieur ou égal à 19 tonnes et n'excédant pas les 32 tonnes, d'effectuer des allers-retours jusqu'au chantier, du 11/12/2020 au 11/03/2021 inclus,

**CONSIDERANT** la topographie de la commune,

**CONSIDERANT** la nécessité de **prendre toutes les mesures nécessaires à la préservation des enrobés des voies de circulation empruntées par l'ensemble des véhicules afférents au chantier, en particulier le risque de déversement de béton liquide, en limitant le chargement des camions malaxeurs à 1m<sup>3</sup> de moins de leur capacité totale,**

**CONSIDERANT** que la circulation de ces véhicules poids lourds peut présenter des risques à l'égard du public et des riverains,

**CONSIDERANT** la nécessité d'éditer une réglementation particulière et provisoire de la circulation et du stationnement des véhicules sur l'itinéraire menant au chantier afin de prévenir ces risques,

**ARRETE**

**Article 1 :** La société **POINT P Brignoles** est autorisée à faire circuler **TROIS** de ses véhicules de la catégorie des poids-lourds, d'un PTAC supérieur ou égal à 19 tonnes jusqu'au chantier de M. MERENCO Christophe et Mme GOURRIN Alissia, sis lotissement le Panoramique, lot n°10, rue Côte Monier à PIERREFEU-du-VAR (83390) du 11/12/2020 au 11/03/2021 inclus, de 08h30 à 17h00.

.../...

**Article 2 :** Seuls les véhicules, dont les immatriculations sont les suivantes, dérogent à la réglementation municipale sur le tonnage des véhicules, à savoir : **EN-434-KM ; EN-686-YG ; CN-827-GR.**  
Cependant, dans le cas où la société POINT P Brignole serait dans l'obligation de faire appel à un ou plusieurs camions malaxeurs de dépannage (immatriculation inconnue à ce jour) afin d'assurer la continuité des livraisons, ces derniers bénéficieraient exceptionnellement de la présente autorisation de circulation.

**Article 3 :** Les véhicules bénéficiant de la présente dérogation devront obligatoirement emprunter l'itinéraire suivant : avenue Lattre de Tassigny – avenue Charles de Gaulle – avenue du 8-mai 45 – avenue Saint-Michel et rue Côte-Monier jusqu'au chantier.

**Article 4 :** Au vu la topographie de la commune sur les voies empruntées, et pour éviter les déversements de béton liquide sur la chaussée, **les camions malaxeurs devront contenir obligatoirement 1m<sup>3</sup> de moins que leur capacité totale.** Tout déversement constaté sur les voies fera l'objet de poursuites.

**Article 5 :** La société POINT P Brignoles sera responsable de toutes dégradations, incidents ou accidents qui pourraient survenir sur les itinéraires empruntés.

**Article 6 :** La société POINT P Brignoles n'aura le droit, en aucun cas, de céder ses droits à une autre personne, soit par vente, soit par location.

**Article 7 :** La société POINT P Brignoles devra se conformer aux règles de sécurité publique.

**Article 8 :** La société POINT P Brignoles devra présenter sa permission à toute réquisition des agents de la force publique.

**Article 9 :** Tout manquement aux dispositions mentionnées supra entraînera la révocation de plein droit du présent arrêté, sans préjudice des poursuites qui pourraient être prises à son égard.

**Article 10 :** Le présent arrêté sera notifié à la société POINT P Brignoles en la forme administrative.

**Article 11 :** Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de PIERREFEU-du-VAR.

**Article 12 :** Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que cette décision pourra faire l'objet, dans un délai de deux mois d'un recours devant le Tribunal Administratif de Toulon - 5 rue Racine - B.P.40510 - 83041 Toulon Cedex 9, à compter de sa publication ou notification. Le tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

**Article 13 :** Monsieur Le Directeur Général des Services, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de PIERREFEU-DU-VAR, les agents de la Police Municipale et tout agent de la force publique territorialement compétent sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à PIERREFEU DU VAR,  
Le 4 décembre 2020

Monsieur le Maire  
Patrick MARTINELLI

